

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

15<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 30 avril 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

#### 1. Procès-verbal (p. 953).

#### 2. Code forestier. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 953).

Discussion générale : MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Vidal, Pierre Lacour, Louis de Catuelan.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 959)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 959)

Amendement n° 17 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 960)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 8 et 8 bis. - Adoption (p. 960).

Articles additionnels après l'article 11 (p. 961)

Amendements n°s 12 rectifié de M. Robert Vigouroux et 13 de M. Louis Minetti. - MM. Pierre Laffitte, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des deux amendements.

Article 12. - Adoption (p. 963)

Article 13 (p. 964)

Amendements n°s 11 de M. Pierre Lacour, 4, 5 rectifié et 14 à 16 de la commission. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre, Louis Minetti, Louis de Catuelan. - Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption des amendements n°s 4, 14 et 5 rectifié ; adoption de l'amendement n° 16 après une demande de réserve de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 966)

Amendement n° 9 de M. Marcel Daunay. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 10 de M. Marcel Daunay. - M. Pierre Lacour. - Retrait.

Intitulé du projet de loi (p. 966)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 967)

MM. Louis Minetti, Emmanuel Hamel, le président, Philippe de Bourgoing, Louis de Catuelan.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance (p. 968)*

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

#### 3. Conférence des présidents (p. 968).

#### 4. Dépôt de projets de loi (p. 969).

#### 5. Ordre du jour (p. 969).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

### vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CODE FORESTIER

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 300, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code forestier. [Rapport n° 304 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'exposer devant vous, les incendies de forêt constituent dans notre pays, particulièrement dans sa zone méditerranéenne, un fléau spectaculaire. Au cours de l'été 1991, ce sont encore près de 10 000 hectares qui ont été brûlés, même si les conditions météorologiques n'ont pas été aussi rudes qu'à d'autres périodes.

A l'occasion d'une première lecture, j'avais présenté diverses mesures destinées à renforcer et à améliorer encore le dispositif de prévention en rendant indispensables des adaptations qui visent - premier objectif - à préciser la notion même de débroussaillage, de manière à limiter les contestations relatives à la nature et à l'ampleur des travaux de débroussaillage, notamment lorsqu'ils doivent être effectués d'office à la suite d'une défaillance du propriétaire.

L'article 1<sup>er</sup> établit une définition générale valable pour l'ensemble du titre concerné du code forestier.

L'Assemblée nationale n'a pas inclus le débroussaillage dans les règles de gestion forestière ; j'y reviendrai d'ailleurs.

Le deuxième objectif tend à renforcer les servitudes de passage des voies de défense des forêts contre l'incendie et les obligations de débroussaillage. Il semble qu'un consensus se soit établi dans ces domaines.

Le troisième objectif vise à faciliter l'établissement et l'entretien des périmètres de travaux de protection et de reconstitution forestières. Des progrès significatifs peuvent être accomplis, et je crois que, sur ce point également, un accord devrait se dégager.

Le quatrième objectif consiste à permettre de refuser une autorisation de défrichement. Cette nouveauté, d'un intérêt certain, devrait également faire l'objet d'un accord.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques précisions que je souhaitais vous apporter quant au contenu du présent projet de loi.

Vous avez préparé divers amendements, qui traduisent la recherche d'une amélioration d'un texte proposé par le Gouvernement et amendé une première fois par vous-mêmes, puis par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, comme vous le savez, il s'agit d'introduire dans le code forestier une définition complète et précise du débroussaillage, opération essentielle pour la prévention des incendies de forêt.

Vous insistez à nouveau sur la notion de débroussaillage, que vous souhaitez assimiler, si j'ai bien compris, à une opération de gestion forestière normale.

L'objectif premier du débroussaillage, à mon sens, consiste avant tout à limiter la propagation du feu et conduit à des interventions qui ne relèvent pas nécessairement d'une gestion forestière normale. On retrouve ainsi la finalité première de ce projet de loi.

C'est la raison pour laquelle le retour de cette formule dans le texte me paraît de nature à l'affaiblir ou à créer de nouveaux contentieux.

Un amendement gouvernemental visera à préciser un texte introduit, à juste titre, par l'Assemblée nationale. Il consiste à limiter aux zones habitées ou destinées à l'habitat, qui sont donc qualifiées de zones urbaines, la prescription possible du débroussaillage dans les zones classées sensibles aux incendies.

Aussi vous demanderai-je d'accueillir favorablement cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai, ce matin, ni sur les incendies de forêt, ni sur l'état actuel de la réglementation applicable, ni sur l'économie des principales dispositions du présent projet de loi, tous ces points ayant été largement analysés tant dans mon rapport écrit en première lecture que lors de la discussion de ce projet de loi en séance publique, le 5 novembre dernier.

Je limiterai mon propos à un rappel des dispositions restant encore en discussion et des divergences subsistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je rappellerai, tout d'abord, mes chers collègues, que ce projet de loi, déposé au cours de l'été dernier, avait été discuté par la Haute Assemblée le 5 novembre 1991. L'Assemblée nationale, pour sa part, s'en est saisie voilà deux semaines, le 15 avril dernier. Cela peut vous laisser voir, mes chers collègues, quelles facilités de travail nous a offertes le Gouvernement en la matière !

Sept des douze articles initiaux ont été adoptés par l'Assemblée nationale, soit dans la rédaction du projet de loi initial, soit dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Sept articles restent aujourd'hui en discussion : cinq articles du projet de loi initial et deux articles nouveaux, 8 bis et 13, introduits par l'Assemblée nationale.

Sur six de ces articles, je vous proposerai, mes chers collègues, soit d'en revenir à la disposition que vous aviez adoptée en première lecture, soit de retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, lorsqu'elle apporte une amélioration.

C'est ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, relatif à la définition du débroussaillage, je vous proposerai de rétablir les garanties apportées par le Sénat en première lecture.

A l'article 5, qui étend les obligations de débroussaillage, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité introduite par le Sénat tendant à permettre au maire d'imposer le débroussaillage sur une profondeur de cinquante mètres des fonds voisins des bois et forêts.

La commission a estimé pouvoir se ranger à la partie adoptée par l'Assemblée nationale.

Au même article, l'Assemblée nationale a retenu le principe, introduit par le Sénat, sur la proposition de notre collègue, M. Minetti, du débroussaillage dans les plans de zones sensibles aux incendies. L'Assemblée nationale a, d'ailleurs, opportunément assoupli le dispositif que nous proposons.

Je vous suggérerai, en revanche, de supprimer la possibilité, introduite par l'Assemblée nationale, d'obtenir du maire un certificat de débroussaillage, lequel a paru à la commission plus de nature à susciter des difficultés et des contentieux qu'à régler des problèmes, c'est le moins que l'on puisse dire.

A l'article 7 concernant l'accès aux propriétés privées, l'Assemblée nationale a réduit l'obligation individuelle et préalable aux seuls occupants ou propriétaires des fonds bâtis, ce qui a paru opportun à la commission. Elle a, en revanche, ramené le délai d'affichage en mairie à un mois. Le Sénat en première lecture avait souhaité que ce délai soit de deux mois : je vous proposerai de le rétablir, conformément aux règles générales de l'administration.

A l'article 8, la commission a accepté l'introduction des travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement des massifs par l'utilisation agricole de sols. La commission s'y est montrée tout à fait favorable, car cette disposition est de nature à favoriser la mise en œuvre de coupures agricoles, dont le rôle dans la prévention et la limitation de l'ampleur des incendies est bien connu.

De la même façon, la commission a accepté l'insertion d'un article 8 bis permettant explicitement la répartition du coût des travaux entre les intéressés, ce que permettaient déjà les articles 175 et 176 du code rural, mais seulement pour certains travaux forestiers et de lutte contre les incendies.

A l'article 12 concernant le dépôt du rapport, la commission s'est rangée à l'argumentation développée à l'Assemblée nationale tendant à la suppression du rapport annuel.

Comme je l'avais indiqué en première lecture, ce texte apporte, en matière de débroussaillage, un certain nombre de mesures intéressantes, que l'Assemblée nationale - je me plais à le souligner - a opportunément complétées.

Je regrette néanmoins, monsieur le ministre, que vous ayez dû vous opposer, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale - et dans les deux cas, avec succès, malheureusement ! - à un amendement tendant à appliquer le taux réduit de T.V.A. aux travaux de débroussaillage.

Dans l'hypothèse où, comme vous l'avez indiqué, ce serait une directive communautaire qui interdirait d'appliquer le taux réduit, avouez, monsieur le ministre, qu'on peut s'interroger !

**M. Emmanuel Hamel.** La réponse est toute prête !

**M. Philippe François, rapporteur.** Le maintien du taux normal ne favorisera certainement pas le recours spontané au débroussaillage. En outre, dans le cas où ce dernier est obligatoire, il viendra alourdir une facture déjà élevée.

J'ai reçu à ce sujet une lettre d'un retraité habitant une ville du Midi - je tiens le dossier à votre disposition - qui se voit contraint de débroussailler le terrain d'autrui sur une profondeur de cinquante mètres autour de sa maison, en application de l'article L. 322-3 du code forestier.

Pour 4 500 mètres carrés, il lui en coûtera 30 000 francs, dont près de 5 000 francs de T.V.A. Avec un taux de 5,5 p. 100, cette taxe représenterait moins de 1 400 francs.

En outre, monsieur le ministre, sans remettre en cause le bien-fondé de l'article L. 322-3 du code forestier, il me paraît choquant de faire supporter au propriétaire d'une petite maison, en l'occurrence un retraité âgé de quatre-vingt ans, le coût du débroussaillage de fonds voisins non entretenus par leurs propriétaires, qui habitent ailleurs et qui ont les moyens.

J'en viens maintenant au dernier article de ce projet de loi, article qui a été introduit à l'Assemblée nationale.

Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, que l'essentiel des interrogations de la commission a porté sur cet article 13 voté par l'Assemblée nationale, qui comporte diverses dispositions en matière de chasse.

La principale disposition de cet article tend à obliger le détenteur d'un permis national à être aussi membre d'une fédération départementale des chasseurs et à lui imposer, s'il souhaite chasser dans un département, d'être membre de la fédération des chasseurs de ce département.

Il s'agit ainsi, comme l'a d'ailleurs exposé l'auteur de l'amendement, d'essayer de résoudre le problème posé par les dégâts de gibier, car le coût de l'indemnisation de ces dégâts s'est considérablement accru.

En effet, en 1991, le montant des dégâts atteignait 150 millions de francs, avec 40 000 dossiers ; en 1990, il était de 85 millions de francs pour 28 000 dossiers, soit une progression de 70 p. 100 du coût et de 46 p. 100 pour le nombre de dossiers. Or, en 1979, le total des dépenses s'élevait à une trentaine de millions de francs pour un peu plus de 15 000 dossiers.

Quant à la recette prévisionnelle de l'Office national de la chasse pour 1991 - quote-part de redevance cynégétique, taxe sur plan de chasse et surcotisation - elle s'élevait seulement à 135 millions de francs. Ainsi, pour la première fois, l'O.N.C. accuse, pour la campagne 1991, un déficit de l'ordre de 13 millions de francs. Par ailleurs, certaines fédérations semblent proches de la faillite.

**M. Gérard Larcher.** Surtout une !

**M. Philippe François, rapporteur.** Selon l'auteur de l'amendement, l'une des difficultés réside en ce que des chasseurs détenteurs de permis nationaux n'ont pas nécessairement payé de cotisations dans un département. Dans ces conditions, les fédérations de département accueillant des chasseurs extérieurs se trouvent ainsi en difficulté pour financer l'indemnisation.

Il est proposé, par conséquent, de faire participer aux dépenses l'ensemble des personnes qui chassent dans un département, en rendant obligatoire l'adhésion à la fédération locale.

Si le dispositif suggéré permet de répondre, au moins dans un premier temps, au problème posé par le coût croissant de l'indemnisation des dégâts de gibier, il reste qu'il entraîne des difficultés d'application pratique certaines ; je pèse mes mots, parlant devant deux présidents de fédération.

Le dispositif risque d'être très lourd à gérer, obligeant les chasseurs « interdépartementaux » à prendre une adhésion dans les fédérations de tous les départements dans lesquels ils comptent se rendre pour chasser.

En outre, quel sera à l'avenir l'intérêt de détenir un permis national ? N'aurait-il pas été plus facile d'augmenter le prix du permis national ?

On aurait aussi pu penser à augmenter ou bien la franchise, qui n'est aujourd'hui que de 150 francs, ou bien le prix des dispositifs de marquage.

A la lecture des explications du rapporteur de l'Assemblée nationale M. Colin, il semblerait que le chasseur, outre sa participation à l'indemnisation des dégâts, contribuerait aussi, à travers la « part locale », au fonctionnement de la fédération départementale, ce qui paraît moins logique. Ce chasseur « interdépartemental » serait simplement dispensé de payer à chaque fois la part nationale.

A bien des égards, l'amendement de M. Colin ressemble un peu à une « rustine » destinée à résoudre, temporairement et dans l'urgence, un réel problème, écartant, pour des raisons que les brefs délais impartis ne nous ont pas permis de percer, les autres solutions envisageables.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez sur tous ces points.

Enfin, deux difficultés ne sont même pas évoquées. La première résulte de l'indemnisation des dégâts causés aux peuplements forestiers. La seconde, inhérente au dispositif actuel, découle du fait que seuls les chasseurs supportent la charge de l'indemnisation des dégâts de gibier.

**M. Gérard Larcher.** Eh oui !

**M. Philippe François, rapporteur.** Sur le premier point, il me semble que l'interprétation donnée à partir de 1980, par l'Office national de la chasse, de la notion de « récoltes » n'est pas satisfaisante. L'Office a en effet adopté une position de principe selon laquelle les dommages aux peuplements forestiers n'étaient pas indemnisables, les produits de la forêt n'étant pas considérés comme une récolte.

Cela paraît pour le moins étonnant, d'autant qu'un certain nombre de décisions judiciaires ont estimé que la notion de récolte devait être entendue au sens large et comprendre toutes les cultures et forêts. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 24 octobre 1990, reconnaît-il qu'une plantation forestière destinée à produire un revenu constitue une récolte au sens de la loi du 27 décembre 1968.

Il semblerait logique d'admettre l'indemnisation des dégâts aux peuplements forestiers, d'autant que cette indemnisation ne serait pas automatique. En effet, nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds - c'est l'article L. 226-2 du code rural. Au surplus, il faudra que le plan de chasse ait été exécuté, à défaut de quoi le propriétaire devra se retourner contre le bénéficiaire du droit de chasse.

Ce problème des dégâts causés par le gibier en forêt se pose avec plus d'acuité depuis l'instauration des plans de chasse.

La situation, dans certains cas, est paradoxale. Ainsi, les sylviculteurs se voient refuser à la fois le nombre de bracelets qu'ils demandent pour assurer l'équilibre sylvo-cynégétique de leurs fonds et la possibilité d'être indemnisés des dégâts résultant de cet insuffisant prélèvement cynégétique. Il en résulte une certaine irresponsabilité, sans doute favorable au développement de la faune, puisqu'on estime qu'en vingt ans le nombre de chevreuils a été multiplié par quatre.

Cette souhaitable prise en compte des dégâts causés aux peuplements forestiers pose à l'évidence le problème général du financement de l'indemnisation des dégâts de gibier, laquelle a été supportée jusqu'ici par les seuls chasseurs. Or il peut se trouver que, pour des raisons diverses, le nombre de bracelets accordés ne permette pas une régulation satisfaisante de la population cynégétique.

Comme je l'ai déjà dit, la situation peut, dans certains cas, être paradoxale : d'une part, les chasseurs sont limités dans le nombre des prélèvements à opérer et, d'autre part, ils doivent indemniser les dommages croissants qui en résultent.

En outre, est-il logique de considérer que les chasseurs sont les seuls bénéficiaires de l'accroissement de la faune ?

**M. Gérard Larcher.** Ce sont les seuls qui paient, en tout cas !

**M. Philippe François, rapporteur.** Tout à fait !

Je me demande enfin, monsieur le ministre, s'il ne faudrait pas remettre à plat l'ensemble du dispositif. Les dégâts aux récoltes sont indemnisés, pas les accidents de la route causés par le gros gibier ! Des espèces comme le rat musqué ou le ragondin sont classées gibier ; ce qui permet l'indemnisation des dégâts qu'ils causent, mais aboutit à en interdire le piégeage ! Par ailleurs, rien n'est prévu pour les oiseaux piscivores, qui sont protégés, mais qui provoquent des dégâts dans les piscicultures, c'est bien connu.

La commission a considéré que si l'urgence pouvait justifier la solution préconisée, il était clair que ce « bricolage » - le mot n'est pas trop fort - reste très en deçà des problèmes que pose actuellement l'indemnisation des dégâts du gibier, qu'il conviendrait rapidement de traiter au fond. Nous attendons sur ce point aussi, monsieur le ministre, une indication claire de ce que le Gouvernement entend proposer.

Les amendements que je vous proposerai d'adopter, mes chers collègues, s'efforcent de clarifier et de faciliter l'application du dispositif prévu.

Ils introduisent, en outre, conformément à la jurisprudence, mais de façon explicite, l'indemnisation des dégâts aux peuplements forestiers.

Ils prévoient également le dépôt d'un rapport qui devra servir de base à une refonte du système actuel.

Enfin, pour éviter que le dossier ne soit enterré une fois le problème temporairement réglé, il a paru souhaitable de prendre un « rendez-vous ferme » : les modifications apportées par l'article 13 ne seront en vigueur que jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1994. Il faudra, d'ici là, que le Parlement se soit prononcé sur la refonte du système actuel.

**M. Gérard Larcher.** C'est sûr !

**M. Philippe François, rapporteur.** Nous n'acceptons pas de pérenniser la solution d'urgence dérogée à l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces dernières observations, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi, assorti des amendements qu'elle vous soumettra et que j'ai déjà largement évoqués dans cette discussion générale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vidal.

**M. Marcel Vidal.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les feux de forêt sont un phénomène dramatique. Si le bilan des incendies en 1991 demeure relativement faible, on garde en mémoire celui des dix dernières années : 500 000 hectares de forêt ravagés par le feu ; 1 p. 100 du territoire national marqué des cicatrices de tous ces sinistres.

Cruel spectacle de désolation que celui que laisse le feu après son passage : des sols nus, mutilés, qui ne recouvreront la vie que plusieurs années après.

Pourtant, la forêt est une réserve foncière dont le rôle est extrêmement important dans l'équilibre de la nature. Elle régule les eaux, retient les sols et les reconstruit, attire la faune et la flore. Lieu de rencontre des promeneurs et des esthètes, la forêt fait partie de notre patrimoine commun.

En engageant une réforme du code forestier, vous refusez, monsieur le ministre, que les incendies soient une fatalité et vous vous inscrivez parmi ceux qui défendent ce patrimoine. Vous avez fait de la prévention l'un des axes de votre politique en matière de lutte contre les incendies. Ainsi, vous proposez de développer les opérations de débroussaillage dans les zones sensibles.

Par ailleurs, en présentant une nouvelle définition du débroussaillage, vous indiquez les moyens juridiques permettant de renforcer cette action qui, bien souvent, n'a pas pu être entreprise, compte tenu des difficultés d'interprétation de la loi. Emettons le vœu que cette nouvelle rédaction du texte limitera les conflits entre collectivités locales et propriétaires privés et favorisera cette action de prévention qui a démontré toute son efficacité.

Citons, par exemple, le travail qu'effectuent les sapeurs forestiers sur la façade méditerranéenne, notamment dans le département de l'Hérault, en bordure des routes et des chemins, quel que soit leur classement.

Les orientations qui nous sont proposées devront avoir pour corollaire un renforcement des moyens d'action de ces hommes, véritables gardiens de la forêt, dont le corps fut créé, rappelons-le, parce qu'il fallait à tout prix maintenir la vie dans un arrière-pays frappé par l'exode rural.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Marcel Vidal.** Monsieur le ministre, vous préconisez également l'extension du pâturage aux forêts domaniales et l'introduction de nouvelles espèces animales.

En 1983, Pierre Mauroy, alors Premier ministre, et Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, m'avaient chargé d'une mission sur la protection de la forêt méditerranéenne.

A l'occasion de visites et de contacts pris ici et là, notamment dans le midi de la France, accompagné de collègues, parlementaires et conseillers généraux, j'avais rencontré des bergers et des agriculteurs. Leurs propos restent encore intacts dans ma mémoire.

Ces personnes, qui connaissent mieux que quiconque la nature et ses richesses, certes, mais aussi tous les risques afférents, avaient particulièrement attiré mon attention sur l'intérêt de la présence de troupeaux pastoraux en matière de prévention des feux de garrigue et de maquis.

Monsieur le ministre, on ne peut donc que se féliciter de votre proposition. A cet égard, je souhaiterais que, dans ce domaine, une action de sensibilisation et d'encouragement soit menée conjointement par vous-même et vos collègues, Mme le ministre de l'environnement et M. le ministre de l'intérieur. Ainsi pourrions-nous soutenir activement les initiatives tendant à développer les groupements intercommunaux et aller dans le sens de votre proposition de troupeaux pastoraux.

L'exode rural, l'abandon des pâturages, des charbonnières, la fin des exploitations de chênes-lièges ont multiplié les friches, laissé les massifs forestiers à l'abandon, accru les zones à haut risque d'incendies.

Le texte de loi que vous présentez devant le Sénat comporte de réelles dispositions pour lutter avec efficacité contre le fléau que sont les incendies et reconquérir la forêt afin de mieux la protéger.

La forêt méditerranéenne couvre plus de quatre millions d'hectares. Depuis un siècle, sa superficie a doublé. Elle représente la forêt la plus importante de la Communauté européenne.

Nous devons faire face aujourd'hui à un travail considérable de réaménagement de cet espace, sans le mutiler. Aussi, les tâches accomplies par l'Etat et les collectivités locales devront-elles être poursuivies, leurs efforts financiers respectifs accrus, leurs moyens de lutte contre les incendies renforcés.

En renouvelant la flotte des Canadair, l'Etat témoigne de sa volonté de doter le pays de moyens aériens performants. Mais, parce que les surfaces boisées sont considérables, les véhicules d'attaque du feu doivent être plus nombreux et adaptés à chaque type d'incendie.

Pendant cinq ans, l'Etat a financé un important programme de location d'appareils aériens mis à la disposition des départements. Devant les incertitudes qui pèsent sur la reconduction de cette opération, permettez-moi d'exprimer ici les inquiétudes qui se sont manifestées au sein du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale présidé par M. Pauriol. En accord avec nos collègues, je souhaiterais qu'un dialogue puisse être engagé avec l'Etat et que cette question soit examinée attentivement.

Un certain nombre de départements ont incité les communes à réaliser des équipements permettant l'alimentation des hélicoptères bombardiers d'eau. Il faut donc donner aux assemblées départementales les moyens d'assurer le fonctionnement de tels appareils.

Monsieur le ministre, la lutte contre les feux de forêt est l'affaire de tous. Protéger la forêt, c'est sauvegarder notre patrimoine. Tout en répondant à une politique de prévention, vos propositions se doublent aussi d'une réflexion sur l'aménagement de l'espace rural et de votre souci de le revitaliser.

Lors de la mission parlementaire dont j'ai été chargé voilà déjà neuf ans, l'un de mes collègues, conseiller général de l'Hérault, m'avait affirmé : « 100 000 moutons égalent un Canadair ». Ce raccourci, exprimé avec un certain humour, reste d'actualité et traduit une réalité.

Aider l'agriculture dans sa fonction d'entretien des espaces naturels apparaît, par son coût financier, sans commune mesure avec le prix assumé par les collectivités publiques dans la mise en place d'un système d'intervention contre le feu. A ce sujet, il est urgent que l'on traite enfin le problème de la pluriactivité dans les régions les plus fragiles.

La rénovation rurale, si elle a lieu, permettra de limiter les risques, les incendies. Sinon, les liens entre l'agriculture et la terre n'existant plus, les moyens d'intervention disponibles ne suffiront plus à enrayer la menace du feu.

Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui s'inspire des acquis que nous léguent les hommes de la terre pour lutter contre la propagation des incendies.

Son application reste maintenant subordonnée à une prise de conscience collective. Je ne doute pas que cette réforme du code forestier une fois décidée, une dynamique se créera, chacun apprenant à respecter la forêt et à la protéger des fléaux qui la menacent. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au risque de redire ce qui a déjà été très bien explicité par notre rapporteur, je vais, à

mon tour, essayer d'apporter ma modeste contribution à ce débat sur un problème dont l'importance n'échappe effectivement à personne. En ma qualité de président de fédération départementale de chasseurs depuis une trentaine d'années, je vais m'efforcer de formuler quelques propositions concrètes.

Le texte qui est aujourd'hui soumis à notre examen a été enrichi par l'Assemblée nationale. Cette dernière a adopté un article additionnel relatif à l'indemnisation des dégâts commis par le grand gibier. Nul ne méconnaîtra, je pense, l'importance de cet ajout, qui vise - cela a été dit tout à l'heure - à régler le problème particulièrement aigu qui se pose dans un nombre croissant de départements. Cet article trouve d'autant plus sa place dans ce texte qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique auquel participent solidairement, et en bonne intelligence, les fédérations départementales de chasse et l'Office national de la chasse.

En permettant d'alimenter cette indemnisation, le dispositif proposé a pour objectif immédiat d'éviter que le financement et le fonctionnement de l'Office national de la chasse ne soient gravement perturbés.

Les chasseurs connaissent trop bien l'œuvre souvent remarquable de l'Office national de la chasse pour ne pas se prêter de bon gré à une réforme qui, pour le moment, ne fait appel qu'à leur seul concours.

Je profite de ce débat pour rappeler - ce n'est jamais inutile - que les chasseurs financent intégralement l'organisation administrative de la chasse, qu'il s'agisse de la rémunération des gardes ou de l'indemnisation des dégâts. J'ajoute que l'Office national de la chasse a un budget d'environ 502 millions de francs et emploie 1 662 personnes ; dont de nombreux techniciens de très haut niveau, quant à la chasse, elle représente 12 milliards de francs et 28 000 emplois !

Il me semble toutefois que cet article additionnel - bienvenu, je le répète - n'offre pas toutes les garanties techniques et juridiques que nous sommes en droit d'attendre. Les multiples amendements déposés par la commission, grâce à la sagacité cynégétique bien connue de notre collègue Philippe François, et par certains d'entre nous tendaient déjà - c'est une première approche, il faut bien le dire - à améliorer sensiblement ce texte. Mais il ne me paraît cependant pas inutile d'ajouter quelques considérations au remarquable rapport écrit qui servira utilement de base juridique à mes développements. Il me permettra d'ailleurs de faire l'économie d'observations que je comptais initialement présenter à la Haute Assemblée.

Le problème qui se pose aujourd'hui est finalement assez simple à résumer : après avoir réussi magnifiquement à gérer la pénurie de grands animaux en faisant d'un « désert cynégétique » français une oasis, les chasseurs sont aujourd'hui parfois mal à l'aise pour gérer l'abondance, une abondance qui se traduit par l'explosion du montant des indemnités des dégâts commis par les grands gibiers. Il convient donc de mettre au point des systèmes de gestion permettant, soit une meilleure régulation, soit une acceptation « individualisable » du couple « abondance-dégâts », venant confirmer le dicton « abondance de biens ne nuit pas ».

Dans cette optique, le dispositif proposé n'est, me semble-t-il, ni le seul envisageable ni le meilleur techniquement.

D'abord, il vise à régler un problème général à partir d'un nombre assez relatif de cas particuliers, à savoir les départements qui ont un cheptel abondant et qui accueillent un grand nombre de chasseurs n'habitant pas ou ne prenant pas le permis dans le département où ils chassent.

Ensuite, il ne me paraît pas assez « responsabilisant », car il peut avoir précisément pour effet de continuer à diluer les responsabilités dans la surabondance du gibier tout en assurant la pérennité du système, et ce grâce à un financement presque automatique.

En dernier lieu, ce dispositif vise à régler deux dossiers qui ne sont pas exactement superposables : celui du financement des fédérations dites « à faible effectif » et celui du financement à proprement parler de l'indemnisation des dégâts.

Certains ont pu dire que le système proposé est pernicieux parce qu'il fonctionne « à guichet ouvert ». Je n'irai pas jusque-là, puisque, en dernière analyse, les chasseurs frappés au porte-monnaie n'iront pas sans réagir, et ce à bon escient. Mais cette formule, toute excessive qu'elle soit, n'en recèle pas moins une certaine pertinence.

Les titulaires d'un permis de chasser départemental ou national ne sont pas également responsables, dans un département donné, de l'abondance et des dégâts. A quelques difficultés près, il est possible de dresser une cartographie départementale qui fait apparaître des zones ou des massifs forestiers homogènes présentant entre eux de considérables différences imputables à des gestions cynégétiques opposées. Or, la législation applicable ne permet pas, ou pratiquement pas, de calquer une cartographie des dégâts indemnifiables ou même de sanctionner le non-respect par défaut d'un plan de chasse au sanglier lorsqu'il existe.

Le dispositif qui nous est proposé aujourd'hui risque bien de perpétuer, voire d'accentuer sensiblement, les disparités. Tout le monde paiera un peu, mais surtout pour le plaisir de quelques-uns ! On peut donc parler, en ce sens, d'un système à « guichet ouvert ». Les indemnités par la collectivité devraient donc pouvoir être réduites dès lors que les chasseurs d'une zone acceptent une surdensité prouvable.

Dans le droit-fil de ce qui précède, le système actuel, même modifié, et surtout modifié par l'article 13, appelle la même contribution du chasseur de grand gibier qu'il soit occasionnel ou habituel. Cela n'était guère gênant tant que le timbre « grand gibier » était peu répandu. Mais, demain, cela le sera davantage.

Si vous allez chasser une fois par an la grosse bête dans la propriété d'un ami, vous serez obligé de payer un écot à la fédération de son département et de payer le timbre « grand gibier » le cas échéant. Si, chasseur de bécasse, avec un timbre départemental, il vous arrive une fois l'an de tirer la bête noire, il vous faudra également payer le timbre « grand gibier » s'il existe dans ce département donné. Il me semble que ce système n'est pas totalement satisfaisant pour l'esprit. Autant il me paraît judicieux de faire payer l'actionnaire parisien d'une chasse au grand gibier en Haute-Marne, autant il me paraît un peu gênant de faire payer un invité occasionnel dans les autres cas. Le lien entre la responsabilité dans l'augmentation du cheptel et le paiement de contributions *ad hoc* est trop ténu, même si les sommes en jeu peuvent ne pas être très importantes.

Pour fonctionner correctement, un système doit être compris et accepté. Ce n'est peut-être pas le cas du système qui nous est proposé. J'attire, en outre, l'attention du Gouvernement sur l'imprécision du terme même de « chasseur de grand gibier ». Suffit-il, pour un chasseur isolé, d'avoir une brenneke dans la poche pour être considéré comme tel et éventuellement verbalisé par un garde ? Faudra-t-il, dans l'avenir, que les gardes passent leur temps à vérifier les permis dans toutes les battues mixtes, alors qu'ils ont bien d'autres tâches plus importantes à remplir ?

Voilà quelques observations que je soumetts à votre sagacité.

Je n'aurai pas la mauvaise foi de nier la part de responsabilité des chasseurs dans l'accroissement concomitant de l'effectif des populations de grand gibier et du montant des indemnités. Je l'ai déjà souligné, mais je tenais à le répéter, pour faire pièce à l'image de « viandard » et de « tueur » que l'on prête trop volontiers aux chasseurs. Ces derniers apprécient tout autant la chasse que la vue d'un grand gibier abondant.

Mais les chasseurs ne sont pas seuls responsables des dégâts, même s'ils sont bel et bien les seuls payeurs ou les seuls présumés coupables. Qui sont donc les autres responsables ?

On peut considérer comme tels certains préfets qui, pour les animaux soumis à plan de chasse, octroient un nombre de bracelets inférieur à celui qui est demandé. Dans cette hypothèse, monsieur le ministre, la responsabilité directe de l'État dans l'aggravation éventuelle de certains dégâts me paraît tout à fait évidente. Pourtant, elle ne joue jamais, à ma connaissance, sauf peut-être en zone limitrophe des parcs nationaux.

Et que dire des préfets qui refusent les battues administratives, les assimilant à des parties de chasse prolongées ?

Il conviendrait en outre de s'interroger sur le régime des baux de chasse en forêt domaniale, dans la mesure où l'Office national des forêts pourrait être tenté, pour maintenir une ressource appréciable, de conserver un effectif éventuellement trop important de sangliers, animaux qui ont, par définition, le bon goût de ne pas commettre de dégâts en zone boisée.

Il faudrait également, même si les textes actuels ne sont pas muets à cet égard, disposer d'outils juridiques plus appropriés afin de limiter les indemnités abusives ; je pense aux cultures appétentes en lisière de forêt ou à certaines pépinières non protégées. Je partage et comprends tout à fait l'exaspération des agriculteurs qui voient leurs récoltes saccagées en une nuit, ou en une journée, par de véritables troupeaux de sangliers ou de cervidés.

Pendant - et ce sera là mon quatrième exemple de partage des responsabilités - je suis plus que réservé sur le fonctionnement du système d'indemnisation ; en effet, dans bien des cas, le propriétaire foncier tire des revenus de la chasse en louant ses terres, de manière formelle ou informelle, et bénéficie dans le même temps du droit à l'indemnisation. Ce cumul n'est pas à prohiber dans tous les cas, c'est une évidence, mais il me paraît soulever une véritable difficulté de principe.

Mentionnons, en dernier lieu, la difficulté de mettre en œuvre un contrôle efficace des élevages de sangliers, tel qu'il ne soit plus possible d'organiser des jâchers semi-clandestins au profit de petites équipes de chasseurs peu responsables.

Vous voudrez bien, mes chers collègues, excuser cet exposé sans doute un peu trop long, mais je tenais à établir clairement les responsabilités et à montrer combien il est difficile d'accepter que seuls les chasseurs soient, une fois encore, appelés à payer, alors même que tous les torts ne leur sont pas imputables.

S'il était adopté en l'état, ou même simplement modifié par le Sénat suivant les propositions de la commission, cet article 13 serait susceptible d'exercer des effets que l'on peut juger malencontreux.

Tout d'abord, il laisserait croire que les titulaires de permis nationaux ne contribuent pas à l'indemnisation des dégâts. C'est, bien sûr, inexact puisqu'ils y participent à hauteur de 122 francs par an, alors que les chasseurs à validation départementale, hors timbre « grand gibier », versent 9 francs par an.

Mais ce système risque surtout d'engendrer des effets pervers que nous sommes aujourd'hui difficilement en mesure d'apprécier. Il pourrait - à un moment où l'on voit diminuer chaque année le nombre total des permis - conduire les chasseurs, souvent des citoyens et des bénéficiaires de revenus élevés, à préférer chasser à l'étranger, ou les décourager par des formalités excessives et les orienter vers d'autres formes de loisirs, socialement plus à la mode. Il pourrait également accélérer le mouvement, déjà amorcé, de multiplication des enclos cynégétiques, qui s'explique par le désir de contourner, autant que faire se peut, les tracasseries administratives.

Le président de fédération départementale que je suis ne saurait être soupçonné de prendre le parti des « nationaux » contre les « départementaux ». Cependant, en tant que parlementaire, je me dois de faire appliquer certains principes d'égalité, sans aller jusqu'à employer la formule de « rétablissement des octrois », que j'ai entendu citer pour caractériser cet article additionnel.

Si nous souhaitons - ce point est très important, monsieur le ministre - que la chasse, pour sa modeste part, contribue à l'aménagement agro-rural, il nous faut maintenir vivant le concept d'« hospitalité cynégétique ». Il faut bien que les citoyens puissent chasser quelque part sans être « attendus au coin du bois » et sans être soumis à des formalités pesantes.

Il faut savoir, en outre, que les permis à validation nationale sont les seuls dont le nombre s'accroît régulièrement, même s'ils sont encore largement minoritaires.

Pourquoi, par exemple, ne pas augmenter la redevance - c'est une proposition - de 50 francs ou 80 francs et répartir ensuite le produit de cette augmentation ? Les chasseurs à validation nationale, qui sont aujourd'hui, je le rappelle, près de 200 000, préféreraient sans doute un tel système.

Voilà quelques-uns des effets potentiellement malencontreux de cette mesure. Il en existe un autre, d'une portée encore plus considérable.

En votant cet article additionnel, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, nous accepterions - cela a été dit et répété lors de la réunion de la commission - la reconnaissance de la responsabilité exclusive des chasseurs dans l'indemnisation des dégâts dus au gibier.

Or, jusqu'à présent, les dégâts causés aux peuplements forestiers échappaient au champ d'application de l'indemnisation administrative. Mais cette situation pourrait être bouleversée après l'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 1990, selon lequel « une plantation forestière destinée à produire un revenu constitue une récolte au sens du texte sus-visé ».

Il est clair, malgré la limitation apportée par les mots : « destinée à produire un revenu », que le coût des indemnisations risque d'être sensiblement « tiré vers le haut », alors même que les situations juridiques des forêts et des champs sont bien différentes. Le contentieux dure depuis de nombreuses années, mais il semble aujourd'hui suivre un tournant préoccupant pour l'équilibre du système de l'indemnisation administrative.

Plus généralement, c'est l'ensemble du dossier des dégâts commis par des espèces animales qui doit être ouvert. Hier classés nuisibles, aujourd'hui classés gibier, de nombreux animaux commettent des dégâts agricoles. D'autres animaux commettent des dégâts sans qu'aucune indemnisation légale soit envisageable.

L'Etat permet l'introduction de lynx, par exemple, mais refuse d'indemniser les propriétaires de troupeaux. A quand le lynx classé gibier, avec plan de chasse zéro ? L'Etat classe comme protégées des espèces d'oiseaux piscivores qui surabondent, mais refuse d'indemniser les propriétaires d'étangs de pêche !

Quand on dit : « Les chasseurs paient les dégâts aux récoltes parce qu'ils aiment voir du gibier », pourquoi ne dit-on pas aussi : « Les écologistes paient les dégâts aux piscicultures parce qu'ils aiment observer les oiseaux » ?

J'ai d'ailleurs le grand privilège d'avoir, dans cette démonstration, un allié objectif au sein du Gouvernement, et non des moindres. En effet, voici ce qu'on peut lire dans la *Gazette officielle de la chasse* du 17 avril 1992 :

« Faut-il rappeler que l'indemnisation des dégâts de grand gibier, totalement financée par les chasseurs, s'élève en France à plus de 13 milliards de centimes en 1991 contre 8 milliards et demi en 1990 ?

« Les chasseurs doivent-ils continuer de supporter seuls une telle charge ? A l'heure où la société en général revendique un droit sur la faune sauvage et la nature, est-il utopique de penser que la collectivité tout entière devrait apporter sa contribution ?

« Ces questions ont été posées récemment à Mme Ségolène Royal, alors simple député et candidate aux élections régionales, par nos collègues des Deux-Sèvres, et sa réponse est fort intéressante : « La participation des chasseurs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier est logique mais elle devrait en partie être prise en charge par les collectivités, les chasseurs n'étant par les seuls usagers de la forêt. »

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous observerez le principe de la solidarité gouvernementale...

**M. Emmanuel Hamel.** Mais Mme Royal a dit cela avant d'être ministre !

**M. Pierre Lacour.** ... et j'espère aussi que Mme Royal, devenue ministre de l'environnement, qui a donc à ce titre, j'imagine, un droit de regard sur la forêt, mettra bientôt en application ses promesses électorales. Car on sait très bien que les promesses électorales sont toujours tenues ! (*Sourires.*)

Avant de conclure avec quelques propositions, je dois avouer ma perplexité. L'article additionnel qui nous est proposé est judicieux dans la mesure où il soulève une vraie question et où il a le mérite de proposer une réponse. Peut-être est-il néanmoins trop ambitieux en cherchant à résoudre plusieurs problèmes épineux en même temps.

Ne risque-t-il pas de constituer une arme de choix pour une administration de l'environnement qui ne nourrit pas de bons sentiments à l'endroit des chasseurs ? Ne risque-t-il pas également d'induire quelques effets malencontreux tels ceux que j'évoquais précédemment, après M. le rapporteur ?

Une démarche efficace ne consisterait-elle pas, ainsi que l'a suggéré tout à l'heure M. le rapporteur, à limiter l'application dans le temps de l'article 13 ? Cela permettrait, tout d'abord, une expérimentation « grandeur nature » pendant un ou deux ans, afin de tester la viabilité du dispositif. Cela permettrait ensuite de ne pas nous lier les mains pour l'avenir et de ne pas faire payer indéfiniment tout et n'importe quoi aux chasseurs.

A trop traire la « vache à lait », on finit par l'épuiser et, alors, adieu l'indemnisation !

Je le sais, la critique est aisée, mais l'art est difficile. C'est pourquoi je m'en voudrais de ne pas livrer, en conclusion, aux bons soins de la « navette » parlementaire - éminemment souhaitable, en l'occurrence - quelques suggestions qui répondraient aux nécessités précédemment évoquées : favoriser la gestion de l'abondance, qui passe parfois par la limitation des populations de gibier ; trouver une solution empreinte de simplicité administrative ; mieux répartir la responsabilité et le coût de l'indemnisation entre chasseurs et détenteurs de droits de chasse concernés par le sanglier, au-delà d'un seuil de solidarité, solidarité à laquelle les chasseurs restent attachés mais qui vient de montrer ses limites.

La solution la plus simple, mais peut-être la moins équitable, consisterait à augmenter la part des redevances cynégétiques départementales et nationales qui est affectée à l'indemnisation des dégâts.

Une autre formule, reprenant les suggestions de l'Assemblée nationale, consisterait à instaurer une taxe perçue par l'Office national de la chasse ou par les fédérations, qui généraliserait et légaliserait le système du timbre « grand gibier » dans les départements « déficitaires » : timbre obligatoire pour tout chasseur participant à un acte individuel ou collectif de chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier.

Si cette taxe - assez proche dans son principe de celle qui est déjà instituée pour les chasseurs de gibier d'eau - n'était perçue que par l'Office national de la chasse, il y aurait lieu d'instaurer une clef de répartition de son produit entre les fédérations déficitaires. Cependant, une fois ce timbre acquitté, le chasseur de grand gibier pourrait, sans contraintes excessives, exercer son art sur l'ensemble du territoire, en tout cas partout où son permis lui en donne le droit.

Une dernière solution, qui pourrait d'ailleurs être couplée à la précédente, un peu plus lourde mais plus satisfaisante et incitative en termes de « responsabilisation », consisterait à mettre en œuvre une taxation, assortie d'un dispositif de marquage - bracelet - obligatoire des sangliers. Plusieurs fédérations de chasseurs appliquent déjà un tel système - je pense, en particulier, à celle de la Dordogne - avec leurs adhérents.

Ce dispositif dont le coût suivrait l'évolution des dégâts dans le département considéré, pourrait même être modulé selon les zones agricoles et forestières, tant les contrastes sont grands en matière d'indemnisation au sein d'un même département. Cela permettrait d'offrir aux fédérations la souplesse dans la répartition de la charge d'indemnisation et d'en faire, si j'ose dire, une « arme » de gestion. Car c'est bien, en effet, de gestion qu'il s'agit !

Cela permettrait, enfin, d'associer plus étroitement à l'indemnisation les chasseurs de sangliers et, surtout, les détenteurs de droits de chasse concernés, par unités de gestion.

Eu égard à l'importance du sujet - et cela ne vaut pas seulement pour le monde de la chasse - et malgré l'urgence d'une solution, fût-elle imparfaite et transitoire, le règlement du dossier « indemnisation » ne sera toutefois pas mis en péril par un retard de quelques semaines dans l'adoption par les deux chambres d'un article additionnel plus juste et plus global, prenant en compte ces quelques suggestions techniques, et acceptable par toutes les parties en cause.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que la navette parlementaire, indispensable, permettra d'apporter une solution raisonnable à ce problème important, qui s'inscrit parfaitement dans le nouvel ordre qu'appelle l'aménagement agropastoral.

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à m'exprimer à propos de l'article 13 du projet de loi, dont je n'ai pris connaissance qu'hier. Je ne vais faire plaisir à personne, je le dis d'emblée !

En 1965, j'étais l'un des responsables du secteur des calamités agricoles au sein de la FNSEA. A ce titre, j'ai assisté à toutes les négociations relatives aux dégâts causés par le gibier. Un compromis était intervenu entre le Gouvernement, les chasseurs et les agriculteurs, négocié à partir de l'abandon de l'article 392 du code rural réprimant les dégâts de gibiers en échange de l'indemnisation des dégâts, le tout dans le souci de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Après trois années de « rodage », ces mesures ont dépassé toutes les espérances des chasseurs. Tout le monde jouant le jeu, c'est non pas l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui a été obtenu mais un accroissement beaucoup trop important du gros gibier.

A qui la faute ? Tout d'abord, bien sûr, aux chasseurs, je suis désolé de le dire. On peut les comprendre : ils pratiquent un sport qui consiste à tirer sur des animaux ; il en faut bien, nous sommes d'accord.

Malheureusement, le développement du gros gibier a entraîné un accroissement insupportable des dégâts, pour la réparation desquels il faut trouver de l'argent.

Monsieur le ministre, il me semble nécessaire d'engager une réflexion sur cet aspect des choses. Ne pourrait-on affiner l'application du plan de chasse de façon à réduire l'excès d'animaux ?

Le contexte dans lequel vivent actuellement les animaux a change. La fréquentation des forêts, l'augmentation des promeneurs poussent les animaux vers la plaine, où ils commettent des dégâts. Il faudrait tenir compte de ces évolutions.

Le cas des sangliers est à examiner tout particulièrement.

Ils ont, de tout temps, été tenus pour des animaux nuisibles. Maintenant qu'ils sont considérés comme des animaux de chasse, on les détruit moins. Or le sanglier se reproduit très rapidement. La laie peut avoir deux portées par an et elle est capable de se reproduire dès six mois.

Il faut également prendre en compte ce facteur.

Les chasseurs ne sont pas les seuls en cause. L'office national des forêts est gravement coupable. Il a fait un commerce de la vente des animaux sous licence à des prix fort élevés. Dans certaines régions, vous payez des animaux jusqu'à 10 000 francs la tête. Plus les bois sont gros, plus l'animal est cher. Ainsi, des bénéfiques sont réalisés sans contrepartie au titre des dégâts.

Que dire des sociétés de protection de la nature, qui sont totalement irresponsables et s'opposent à tout ?

Bien entendu, il n'est pas question de tuer tous les animaux. Il en faut, ils participent à l'équilibre général, à la beauté des forêts, mais il faut en ramener le nombre à de justes proportions. Dès lors, les dégâts seront plus acceptables.

Il est normal que les chasseurs paient, et une augmentation du permis national me semble envisageable, mais ce permis devrait permettre de chasser dans tout département, comme c'était le cas auparavant. Vouloir faire acquitter au détenteur du permis de chasse nationale une adhésion à la fédération de chaque département où il chassera me semble ridicule. Dès lors, quel sera l'intérêt du permis national ?

Monsieur le ministre, il faudrait que cet article fasse l'objet d'une navette afin d'être examiné tranquillement et que les diverses solutions soient étudiées sérieusement.

Pourquoi ne pas envisager la création d'un timbre à l'échelon départemental ? Il serait délivré par les propriétaires ou les locataires de grandes chasses à chaque personne qui chasserait sur leur lot.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que je tenais à dire sur ce sujet.

**M. Emmanuel Hamel.** La sagesse d'un marin chasseur ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien en l'état est

de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés. »

Par amendement n° 1, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 321-5-3 du code forestier :

« Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, le débroussaillage consiste en la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, en la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres qui présentent, en méconnaissance des règles de gestion forestière, un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'en l'élagage des sujets conservés lorsque leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe François, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir au texte initial. J'en ai déjà donné les raisons dans la discussion générale. Il est inutile que je m'exprime davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Sénat a eu pour souci d'éviter des débroussaillages excessifs qui ne seraient pas justifiés.

L'amendement qu'il a déposé sur le texte retenu par l'Assemblée nationale a pour effet de limiter les interventions sur les sujets d'essences forestières aux seuls cas de méconnaissance des règles de gestion forestière.

Je me dois de rappeler que le débroussaillage à réaliser vise à limiter la propagation des incendies. Les interventions qui sont alors nécessaires ne correspondent pas obligatoirement aux règles classiques de la gestion forestière : il s'agit de supprimer les broussailles et les morts-bois, mais également des sujets d'essences forestières, si leur grande densité risque de favoriser la propagation des incendies.

Il est donc proposé de ne pas faire référence à la gestion forestière, mais, pour répondre au souci exprimé par le Sénat, de faire une référence explicite à la motivation de la mesure, qui est la limitation de la propagation des incendies.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas retenir cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article L. 322-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

« a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

« b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

« c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

« Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;

« 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« 3° *Supprimé.*

« Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, peuvent imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent. Après achèvement des opérations de débroussaillage, la conformité des travaux est constatée par un certificat de débroussaillage délivré par le maire à la demande du propriétaire. Ce certificat fait foi à l'égard des tiers. Il est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose, dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-3 du code forestier, après les mots : « peuvent imposer », d'insérer les mots : « , dans les zones urbaines, »

La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Pour éviter qu'elles n'aient un caractère systématique, l'Assemblée nationale a amendé les dispositions votées par le Sénat relatives au débroussaillage des terrains situés dans les périmètres de plans de zones sensibles aux incendies.

L'amendement n° 17 a pour objet de limiter aux seules zones urbaines la faculté ainsi donnée d'imposer à leurs propriétaires le débroussaillage de terrains boisés. Il reprend ainsi une condition figurant dans le texte voté en première lecture par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe François, rapporteur.** Cet amendement n'a pas pu être examiné par la commission. Toutefois, sa rédaction me paraît tout à fait opportune et, à titre personnel, je propose qu'il soit adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. François, au nom de la commission, propose de supprimer les trois dernières phrases du dernier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 322-3 du code forestier.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe François, rapporteur.** En adoptant un sous-amendement d'origine parlementaire, l'Assemblée nationale a prévu qu'après achèvement des opérations de débroussaillage le propriétaire peut obtenir du maire un certificat de débroussaillage constatant la « conformité du travail ». Ce certificat ferait foi à l'égard des tiers. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formes, conditions et délais de sa délivrance.

Cette dernière modification a paru, à votre commission, de nature à susciter des difficultés d'application pratique, sources de contentieux et, bien entendu, d'abus.

Elle vous propose donc d'adopter cet amendement tendant à la suppression de cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** La disposition introduite à l'Assemblée nationale l'avait été avec l'accord du Gouvernement. Je m'en remets donc, ici, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Dans le chapitre II du titre II du livre III du code forestier, l'article L. 322-12 devient l'article L. 322-13.

« II. - Il est inséré un article L. 322-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-12. - Les agents désignés à l'article L. 323-1 du présent code ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

« Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants de fonds bâtis sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie un mois au moins avant la date de réalisation prévue. »

Par amendement n° 3, M. François, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 322-12 du code forestier, de remplacer les mots : « un mois » par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe François, rapporteur.** La commission considère qu'il convient de maintenir un délai suffisant entre l'affichage en mairie et la réalisation des opérations de contrôle. Elle propose donc de rétablir le délai de deux mois retenu par le Sénat en première lecture, délai qui correspond à celui qui est en usage dans l'administration publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Laisser deux mois un affichage en mairie, alors que les propriétaires ou les occupants de fonds bâtis ont été informés individuellement un mois avant la date des opérations recule, cela va de soi, d'autant la date de l'exécution possible des travaux.

Si, au contraire, on engage la procédure très tôt pour tenir compte de l'accumulation de ces délais, la végétation annuelle risque d'avoir repoussé.

Si la commission maintient son amendement, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe François, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

## Articles 8 et 8 bis

**M. le président.** « Art. 8. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-6 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peu-

plements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs. » - (Adopté.)

« Art. 8 bis. - L'article L. 321-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. - Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la personne publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Cette personne publique peut toutefois, dans les conditions prévues aux articles 175 et suivants du code rural, faire participer aux dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'équipement visés à l'article précédent, à l'exclusion des travaux de mise en culture, les personnes qui ont rendu ces travaux et aménagements nécessaires ou y trouvent un intérêt. Il peut en être de même pour les dépenses relatives aux travaux d'entretien des aménagements précités et aux travaux d'entretien nécessités par la protection contre les incendies de forêt sur les terrains constituant les coupures visées à l'article précédent. » - (Adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 11

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, MM. Vigouroux, Lesbros, Ginésy, Laffitte, Philibert, Bérard, Gaudin, Dufaut, Tardy, Vallet, Laurin, Rocca Serra, Baillet, Balarello, Trucy, Arreckx, Camoin proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est institué un fonds national de restauration des espaces naturels détruits par les incendies d'ampleur exceptionnelle, tels qu'ils sont définis au paragraphe II.

« Ce fonds finance, conjointement avec les collectivités territoriales intéressées, les travaux nécessaires au déblaiement, le reboisement ou la remise en état des zones sinistrées.

« Il est géré par le ministre chargé de la forêt.

« II. - Sont considérés comme incendies d'ampleur exceptionnelle les incendies dont l'importance et l'étendue justifient qu'il soit fait appel à la solidarité nationale pour la remise en état rapide des espaces partiellement ou totalement détruits.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la forêt et du ministre chargé de l'économie et des finances constate sur proposition du préfet et après avis de la commission prévue au paragraphe IV, pour une zone et pour une période déterminées, le caractère d'ampleur exceptionnelle d'un incendie.

« III. - Il est créé, dans chaque région, une commission de restauration des zones incendiées, composée de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des organisations représentatives des propriétaires.

« Elle est présidée par le préfet de région. La commission régionale bénéficie d'une dotation qui lui est déléguée par le fonds national et des fonds mis à sa disposition à cet effet par les collectivités territoriales concernées.

« Cette commission fixe le montant d'aide financière par hectare déclaré sinistré en application du paragraphe II, qu'elle peut moduler selon les particularités physiques et forestières locales. Elle répartit cette aide entre les propriétaires dont elle a jugé la demande recevable.

« IV. - L'aide accordée par la commission régionale ne peut excéder 90 p. 100 du montant du coût des travaux de déblaiement, de reboisement ou de remise en état des zones sinistrées pour lesquelles l'aide est demandée.

« Tout propriétaire bénéficiant de cette aide s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la perception de l'aide. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le propriétaire est redevable à la commission des sommes versées, majorées de 6 p. 100.

« V. - Il est inséré, après le septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

« - pour le déblaiement, le reboisement ou la remise en état des espaces naturels ayant fait l'objet d'un incendie d'ampleur exceptionnelle en application de la loi n° du »

« VI. - Les charges entraînées par l'application des paragraphes I à V sont compensées à due concurrence par l'augmentation du taux de la taxe sur les boîtes d'allumettes et les briquets.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes d'aide, ainsi que le mode de désignation et le fonctionnement des commissions prévues au paragraphe III. »

Par amendement n° 13, MM. Minetti, Leyzour, Renar, Bécart et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque département concerné, un plan de reboisement des espaces forestiers méditerranéens détruits par des incendies est établi et mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la forêt, en collaboration avec les collectivités territoriales et les organisations de propriétaires.

« Sa réalisation est accompagnée de mesures financières destinées à inciter les propriétaires à reboiser.

« Elles sont financées principalement par l'Etat à partir d'une augmentation à due concurrence des taxes diverses liées aux transactions immobilières et foncières à but non agricole perçues dans les départements concernés, et en partie par une participation des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Pierre Laffitte.** Afin que cet amendement soit clair et qu'il ne soit pas interprété, éventuellement, dans un sens défavorable, je propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I, de substituer aux mots : « ou la remise en état des zones sinistrées » les mots : « et ses travaux préparatoires ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, présenté par MM. Vigouroux, Lesbros, Ginésy, Laffitte, Philibert, Bérard, Gaudin, Dufaut, Tardy, Vallet, Laurin, Rocca Serra, Baillet, Balarello, Trucy, Arreckx, Camoin, et tendant à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est institué un fonds national de restauration des espaces naturels détruits par les incendies d'ampleur exceptionnelle, tels qu'ils sont définis au paragraphe II.

« Ce fonds finance, conjointement avec les collectivités territoriales intéressées, les travaux nécessaires au déblaiement, le reboisement et ses travaux préparatoires.

« Il est géré par le ministre chargé de la forêt.

« II. - Sont considérés comme incendies d'ampleur exceptionnelle les incendies dont l'importance et l'étendue justifient qu'il soit fait appel à la solidarité nationale pour la remise en état rapide des espaces partiellement ou totalement détruits.

« Un arrêté du ministre chargé de la forêt et du ministre chargé de l'économie et des finances constate sur proposition du préfet et après avis de la commission prévue au paragraphe IV, pour une zone et pour une période déterminée le caractère d'ampleur exceptionnelle d'un incendie.

« III. - Il est créé, dans chaque région, une commission de restauration des zones incendiées, composée de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des organisations représentatives des propriétaires.

« Elle est présidée par le préfet de région. La commission régionale bénéficie d'une dotation qui lui est déléguée par le fonds national et des fonds mis à sa disposition à cet effet par les collectivités territoriales concernées.

« Cette commission fixe le montant d'aide financière par hectare déclaré sinistré en application du paragraphe II, qu'elle peut moduler selon les particularités physiques et forestières locales. Elle répartit cette aide entre les propriétaires dont elle a jugé la demande recevable.

« IV. - L'aide accordée par la commission régionale ne peut excéder 90 p. 100 du montant du coût des travaux de déblaiement, de reboisement ou de remise en état des zones sinistrées pour lesquelles l'aide est demandée.

« Tout propriétaire bénéficiant de cette aide s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la perception de l'aide. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le propriétaire est redevable à la commission des sommes versées, majorées de 6 p. 100.

« V. - Il est inséré, après le septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

« - pour le déblaiement, le reboisement ou la remise en état des espaces naturels ayant fait l'objet d'un incendie d'ampleur exceptionnelle en application de la loi n° du »

« VI. - Les charges entraînées par l'application des paragraphes I à V sont compensées à due concurrence par l'augmentation du taux de la taxe sur les boîtes d'allumettes et les briquets.

« VII. - Un décret en Conseil d'état fixe les conditions d'application du présent article, notamment la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes d'aide, ainsi que le mode de désignation et le fonctionnement des commissions prévues au paragraphe III. »

Veuillez poursuivre, monsieur Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Cette modification vise simplement à bien démontrer qu'il ne s'agit pas de préparer un bétonnage des zones sinistrées.

Cet amendement, qui est déposé par dix-sept sénateurs sur les dix-huit que compte la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, présente une caractéristique très particulière. En effet, il est œcuménique, car il regroupe la quasi-totalité des groupes parlementaires représentés au Sénat, qu'ils appartiennent à la majorité présidentielle ou à l'opposition.

Il s'agit d'un amendement important, puisqu'il vise à combler une lacune dans le système de prévention, de restauration et de survie de la forêt méditerranéenne.

En effet, dans la politique actuelle de prévention, il n'existe pas de gestion cohérente des espaces brûlés, trop souvent abandonnés à la désertification, faute de moyens financiers, surtout après des incendies d'ampleur exceptionnelle.

Cet amendement concerne uniquement les incendies d'ampleur exceptionnelle. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la forêt et du ministre chargé de l'économie et des finances constaterait, sur proposition du préfet et après avis d'une commission, le caractère d'ampleur exceptionnelle d'un incendie. Ce dispositif est bien ciblé.

Par ailleurs, cet amendement instaure un fonds national de restauration et prévoit ses conditions d'utilisation ainsi que son financement par une augmentation de la taxe sur les boîtes d'allumettes et sur les briquets. Le cas échéant, le financement pourrait être complété par un accroissement des droits sur les tabacs et les alcools, ce qui améliorerait la protection de la santé publique.

Il ne me paraît pas utile d'insister longuement sur l'importance écologique et économique de la restauration des grands espaces sinistrés de la forêt méditerranéenne. Le fait même que cet amendement soit signé par la quasi-totalité des sénateurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur montre l'intérêt qu'ils lui portent.

**M. le président.** L'œcuménisme s'arrêtant, selon vous, monsieur Laffitte, aux limites du groupe socialiste inclus,...

**M. Pierre Laffitte.** Absolument !

**M. le président.** ...la parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Louis Minetti.** J'ai entendu parler de l'amendement déposé par mes collègues seulement hier, lorsque je suis arrivé en commission des affaires économiques. Je n'y ai donc pas été associé et je le regrette.

**M. le président.** Monsieur Minetti, si vous désirez renoncer à la parole, retirer votre amendement et vous rallier à l'amendement n° 12 rectifié, M. Laffitte ne demande sans doute pas mieux !

**M. Louis Minetti.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

En effet, si j'avais été associé à l'amendement n° 12 rectifié, j'aurais proposé de le modifier sur quelques points. Il aurait donc été intéressant que nous nous réunissions pour élaborer un meilleur texte.

Ces deux amendements abordent une question centrale : le financement du reboisement.

Depuis quelques années, nous avons franchi des étapes. La loi a été votée l'an dernier, avec l'article 21 qui fait suite au rapport que j'avais présenté devant le Sénat. Les décrets d'application de cette loi ont été publiés. Reste donc la question du financement : c'est la troisième étape.

A cet égard, et sans vouloir anticiper sur ce que va dire M. le ministre, je ferai remarquer qu'il existe déjà une ligne budgétaire relative au conservatoire des forêts méditerranéennes, que nous votons chaque année à l'occasion de l'examen de la loi de finances. Par conséquent, il est inutile, selon moi, de créer un fonds.

Par ailleurs, quand on évoque les zones incendiées, on semble faire l'impasse sur les 1,2 million d'hectares déjà disponibles et répertoriés par le Gouvernement.

Aussi, je regrette de ne pas avoir été associé à la discussion, car j'aurais alors pu faire ces observations en essayant, évidemment, de parvenir à un meilleur texte.

Cela dit - et je défends ici mon amendement n° 13 - je rappelle que, lors de la première lecture, nous avons voté le projet portant modification du code forestier malgré ses imperfections et nous nous apprêtons à le voter à nouveau en deuxième lecture, tel qu'il ressortira des travaux du Sénat et compte tenu du rapport présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques.

Toutefois, il reste un certain nombre de points litigieux. En effet, si la politique de lutte contre les incendies passe indiscutablement par le développement de leur prévention et des mesures destinées à les circonscire, il est absolument indispensable - chacun en convient - de réparer les dommages considérables qu'ils causent à l'espace rural et forestier.

Par conséquent, au-delà de la puissante détermination de ceux qui sont directement confrontés aux risques du feu, cette politique globale réclame des moyens financiers. Compte tenu des sommes importantes nécessaires - mon amendement permet d'aborder ces questions - l'Etat apporte sa participation, ainsi que les collectivités territoriales concernées.

J'avais proposé, si vous vous en souvenez, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1991 qui, en son article 21, prévoit la création de plans de zones sensibles aux incendies, que nous mettions réellement en œuvre un plan sur une durée de trente ans, à raison de 40 000 hectares par an. Ce programme couvrirait ainsi les 1,2 million d'hectares déjà répertoriés, et ce sans attendre les prochains incendies.

Reprenant à mon compte l'étude des coûts réalisée par l'O.N.F. et avalisée, bien entendu, par le ministre de l'agriculture et les ministres successifs, j'avais proposé à M. Charasse, en novembre dernier, un plan de financement très précis et très concret. J'avais estimé, mes chers collègues, à

partir des chiffres du Gouvernement, l'addition annuelle totale à 1 540 millions de francs pour reconstituer les forêts méditerranéennes.

J'avais proposé que l'Etat participe au financement pour 550 millions de francs par an, ce qui ne représente pas la totalité de la dépense, et fasse appel à la Communauté économique européenne en invoquant l'article 19 du règlement n° 79-784. Je n'entre pas dans les détails car chacun les connaît. J'avais également proposé que les collectivités locales supportent une part raisonnable du financement. J'avais précisé que cela aurait l'avantage de créer 13 000 emplois productifs. J'avais aussi défini l'attitude à adopter sur le problème des taxes.

J'avais demandé à M. Charasse - il est toujours ministre du budget, et j'y reviendrai le moment venu - de déposer lui-même un amendement en ce sens, puisque je ne pouvais proposer de telles dispositions par ce biais, compte tenu des éléments qui avaient été recueillis par ses services et qui m'ont été communiqués à propos des taxes de publicité foncière dans les trois régions principalement concernées.

En effet, les transactions immobilières ont atteint en 1989, je le rappelle, 30 milliards de francs, ce qui est considérable. J'avais donc proposé à M. Charasse un dispositif.

Je reviens sur cet ensemble de données. Je souhaite que M. le ministre de l'agriculture, qui est aujourd'hui au banc du Gouvernement, nous donne son sentiment à ce sujet. Comment compte-t-il reboiser les 1,2 million d'hectares concernés ? Où va-t-il trouver les crédits nécessaires ? Quelles propositions concrètes et précises pourra-t-il présenter, même si nous devons les attendre quelques semaines ou quelques mois ?

Les deux questions essentielles étant réglées - la prise en compte de la gravité du problème et les décrets d'application - reste maintenant la troisième : le financement. Nous abordons cette phase et il faut résoudre cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Philippe François, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 12 rectifié. Elle souhaite que M. Minetti retire l'amendement n° 13, faute de quoi elle lui donnerait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, je risque de trancher le débat cornélien entre M. Minetti et les sénateurs qui soutiennent l'amendement n° 12 rectifié.

Auparavant, je tiens à remercier les nombreux sénateurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et M. Minetti de leur participation active à la construction législative pour améliorer le dispositif de prévention des incendies de forêt. Je partage leur préoccupation quant à la reconstitution des forêts détruites par ces sinistres. Il n'y a donc pas de différence d'appréciation entre eux et moi sur ce point, vous vous en doutez bien.

Reconnaissons que l'Etat et les collectivités ont mené à bien, de manière coordonnée et avec le concours de la Communauté économique européenne, d'importants programmes d'enlèvement des bois incendiés, de recépage ou de plantations forestières.

Toutefois, je m'interroge sur la proposition visant à créer un fonds national et une commission spécialisée auprès de chaque préfet. Apportera-t-elle une amélioration significative au dispositif actuel ? N'y a-t-il pas là un risque de substitution au travail tout à fait important des collectivités territoriales ?

De plus, elle entraînerait un accroissement important des dépenses de l'Etat. Aussi, j'invoquerai à l'encontre de l'amendement n° 12 rectifié et de l'amendement n° 13, s'ils ne sont pas retirés, l'article 40 de la Constitution.

En effet, le financement de ces fonds de restauration par le biais d'une majoration de la taxe sur les briquets et sur les allumettes ne permet pas de répondre aux dépenses supplémentaires exposées.

Cette taxe devait déjà couvrir la contribution de l'Etat au conservatoire de la forêt méditerranéenne. Or, depuis sa création en 1987, son produit s'élève à 260 millions de francs, alors que, dans le même temps, les concours de l'Etat au conservatoire représentent déjà 500 millions de francs.

Aussi, avant de mobiliser des moyens supplémentaires, pour des raisons, certes, estimables et que je comprends, il serait naturel d'adapter la recette à la dépense déjà existante.

Pour sa part, le Gouvernement a maintenu son effort en 1991. Ainsi, 789 millions de francs ont été mobilisés pour prévenir et pour lutter contre les incendies dans les zones à risques.

En outre, depuis 1989, s'ajoutent aux moyens budgétaires plusieurs mesures absolument nécessaires pour développer la prévention ainsi que pour renforcer les contraintes en matière de défrichement et les actions de reboisements des forêts détruites.

L'Etat a ainsi décidé le renouvellement de la flotte de Canadair - ce qui représentera une charge supplémentaire pour la collectivité de 1 500 millions de francs.

Aussi demanderai-je aux signataires de chacun de ces amendements de bien vouloir les retirer. A défaut, comme je l'ai dit, je serai obligé d'invoquer à leur encontre l'article 40, tout en comprenant parfaitement les motivations qui ont présidé au dépôt de ces textes.

**M. le président.** Monsieur Laffitte, l'amendement n° 12 rectifié est-il maintenu ?

**M. Pierre Laffitte.** J'ai le regret d'indiquer que je ne suis pas mandaté pour retirer cet amendement. Je pourrais éventuellement le rectifier de nouveau en ajoutant, comme je l'ai évoqué tout à l'heure, le relèvement du taux normal du droit de consommation sur les tabacs et sur les alcools, et ce pour bien marquer la volonté déterminée sur ce point de l'ensemble des dix-huit sénateurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - je peux le dire maintenant, après avoir entendu M. Minetti.

Cette préoccupation est tout à fait capitale pour notre région. Lorsque l'été arrive, tous les maires, conseillers municipaux, conseillers généraux et conseillers régionaux sont sur le qui-vive.

Bien entendu, nous ne sommes pas maîtres de la décision : le Gouvernement peut, de toute façon, déposer à tout moment un amendement de suppression. En tout cas, il m'est impossible de retirer l'amendement n° 12 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Minetti, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

**M. Louis Minetti.** J'ai indiqué tout à l'heure que l'addition annuelle totale pour le reboisement, sur trente ans, des forêts méditerranéennes est estimé par les services du ministère de l'agriculture à 1 540 millions de francs.

J'aurais aimé un engagement financier de la part du Gouvernement. Or, je ne l'ai pas entendu. C'est pourquoi je ne peux pas retirer mon amendement. Je préfère que l'on invoque l'article 40 à son encontre. Ce sera plus clair !

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Les amendements n°s 12 rectifié et 13 étant maintenus, j'invoque donc l'article 40 de la Constitution à leur encontre.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Compte tenu à la fois du nombre de signataires de ces amendements - ils sont dix-huit, tous originaires du sud de la France - et de leurs hautes responsabilités, j'éprouve beaucoup de regrets à indiquer, au nom de la commission des finances, que l'article 40 de la Constitution est incontestablement applicable.

**M. le président.** C'est avec non moins de regret que j'indique au Sénat que, l'article 40 étant applicable, les amendements n°s 12 rectifié et 13 ne sont pas recevables.

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - A l'issue d'une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des obligations imposées en matière

de débroussaillage par le titre II du livre III du code forestier, ainsi que des pouvoirs dévolus à l'Etat et aux collectivités territoriales pour assurer le respect de ces obligations.» - (Adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - I. - L'article L. 223-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département. Lorsqu'il souhaite chasser par la suite dans un autre département, il doit préalablement adhérer à la fédération de ce département. »

« II. - L'article L. 226-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-5. - Pour chaque département, la participation de l'Office national de la chasse est égale à la somme :

« a) Des taxes, mentionnées à l'article L. 225-4, perçues dans le département ;

« b) D'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département fixé par l'autorité administrative ;

« c) D'un versement du compte de réserve, calculé au prorata de la surface du département. Ce compte est alimenté par un prélèvement sur chaque redevance cynégétique nationale fixé par l'autorité administrative.

« Lorsque le montant des dégâts excède cette somme, le surplus est pris en charge par la fédération départementale des chasseurs qui le répartit entre ses adhérents par une contribution personnelle des chasseurs de grand gibier et une contribution pour chaque dispositif de marquage du gibier.

« Les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 et du présent article, notamment les modalités de l'évaluation des dommages, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Lacour propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 4, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 13 :

« I. - L'article L. 223-16 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département.

« Nul ne peut chasser dans un département s'il n'a préalablement adhéré à la fédération des chasseurs de ce département ou fait acquitter la cotisation correspondante par un chasseur membre de cette fédération. »

Par amendement n° 14, M. François, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de l'article 13, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article L. 225-4 du code rural un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa fixe également la part du produit de la taxe destinée au financement de l'indemnisation des dégâts causés aux peuplements forestiers ».

Par amendement n° 5 rectifié, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article L. 226-5 du code rural :

« Art. L. 226-5. - Pour chaque département, la participation de l'Office national de la chasse à l'indemnisation des dégâts est constituée :

« a) Du produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 perçues dans le département ;

« b) D'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;

« c) D'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique nationale, réparti entre les départements au prorata de leur surface respective.

« Les taux des prélèvements visés aux b et c ci-dessus sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget.

« Lorsque la participation de l'office ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnisables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents par une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et par une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.

« Les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 et du présent article, notamment les modalités de l'évaluation des dommages, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 15, M. François, au nom de la commission, propose de compléter l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> avril 1993, sur le bureau des assemblées un rapport retraçant l'application de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier et présentant des propositions pour permettre une meilleure prise en compte de l'ensemble des dégâts causés par la faune sauvage. »

Par amendement n° 16, M. François, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions du présent article sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994. »

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Pierre Lacour.** Le dépôt de l'amendement n° 11 n'avait pour objet que de permettre la navette, étant bien entendu que je suis tout à fait d'accord sur le fond de l'article 13. Je me suis du reste longuement exprimé sur ce point tout à l'heure.

La commission ayant déposé un amendement tendant aux mêmes fins, je retire bien entendu mon texte.

J'aimerais néanmoins profiter de l'occasion qui m'est donnée pour m'adresser à mon ami M. de Catuelan, qui appartient à la confrérie des chasseurs. Notre collègue a commis, je crois, dans son intervention, un *lapsus linguae*, en désignant les chasseurs comme étant les responsables des dégâts.

**M. Louis de Catuelan.** Ce n'était pas un *lapsus linguae* ! (Sourires.)

**M. Pierre Lacour.** Je rends hommage à M. de Catuelan, car il a immédiatement rectifié le tir en ajoutant que les chasseurs n'étaient pas les seuls responsables, étant entendu qu'il ne fallait pas toujours confondre, pour reprendre des termes à la mode aujourd'hui, responsables et coupables.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 4, 14, 5 rectifié, 15 et 16.

**M. Philippe François, rapporteur.** L'amendement n° 4 tend à clarifier le dispositif proposé par l'Assemblée nationale et à simplifier sa mise en œuvre.

La commission des affaires économiques s'est inquiétée de la lourdeur de la procédure envisagée. En effet, si un président de chasse invite cinq amis à chasser chez lui, il lui faudra, si j'ai bien compris, s'assurer préalablement qu'ils ont adhéré à la fédération de son département - par exemple, la Seine-et-Marne. Mais si sa propriété est limitrophe d'un autre département - l'Aisne, par exemple - il faudra aussi, s'il veut les emmener chasser sur les territoires voisins, qu'ils aient adhéré dans le département de l'Aisne. Par conséquent, il sera obligé, en l'occurrence, d'acheter en tout six timbres pour inviter cinq chasseurs.

Il faudra bientôt, pour un nombre de chasseurs plus important, que les responsables de chasse soient en permanence flanqués d'un expert-comptable !

Comment combiner, en effet, l'article L. 223-24, qui prévoit, pour le détenteur d'un permis départemental, la possibilité de chasser dans les communes limitrophes des départements voisins et le dispositif retenu à l'Assemblée nationale ?

Le président de chasse pourra-t-il se contenter d'acheter aux fédérations un carnet de timbres d'adhésion qu'il fera coller sur le permis de ses invités dont il donnera ensuite les noms à la fédération ?

Monsieur le ministre, nous espérons obtenir de votre part des précisions à cet égard sur l'application d'un tel texte. Nous pensons qu'une certaine souplesse pourrait favoriser les choses.

L'amendement n° 14 vise, conformément à la jurisprudence qui reconnaît que les dégâts aux peuplements forestiers doivent être indemnisés comme une récolte, à prévoir explicitement qu'une partie de la taxe sur les dispositifs de marquage sera affectée spécifiquement à l'indemnisation des dégâts du gibier.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser où en est la réflexion du Gouvernement sur ce dossier de l'indemnisation des dégâts en forêt ?

L'amendement n° 5 rectifié tend à clarifier l'article L. 226-5 du code rural.

L'amendement n° 15 a pour objet de prévoir que le Gouvernement déposera un rapport sur la réforme du système actuel d'indemnisation avant le 1<sup>er</sup> avril 1993.

Nous convenons tous que ce système n'est pas satisfaisant et qu'il atteint aujourd'hui ses limites, ce dont témoigne l'amendement adopté par l'Assemblée nationale. Le délai imparti permettra aux différentes parties de s'accorder sur la solution envisageable ce qui, j'en ai bien conscience, ne sera pas facile. Ainsi informé, le Parlement pourra se prononcer sur la nécessaire réforme du système actuel.

S'agissant de l'amendement n° 16, l'urgence nous conduit à retenir l'aménagement introduit à l'Assemblée nationale. Cependant, le problème étant temporairement réglé, la solution retenue ne doit pas pour autant être pérennisée.

Telle est la raison pour laquelle la commission a souhaité limiter l'application dans le temps de l'article 13. A l'expiration du délai, si le problème n'a pas été réglé au fond, nous en reviendrions à la réglementation aujourd'hui applicable.

Comme le relevait judicieusement notre collègue M. Lacour, cette limitation dans le temps de la portée de l'article 13 permettra d'expérimenter en grandeur réelle les effets des modifications apportées et, le cas échéant, de remédier aux défauts qu'elles pourraient receler.

En outre, elle ouvre aux chasseurs la possibilité de bénéficier des effets de cette solution temporaire, tout en leur garantissant que le problème sera de nouveau abordé et, j'espère, cette fois-ci, durablement réglé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement vise à faciliter le paiement de la cotisation fédérale par les chasseurs.

Je crains toutefois que l'effet de cet amendement ne soit strictement inverse à cet objectif. En effet, aujourd'hui, toute personne peut acquitter la cotisation au nom du chasseur. Selon l'amendement, seul un chasseur membre de la fédération pourra le faire. L'amendement introduit donc une restriction considérable.

Cet amendement suscite une autre difficulté. La mesure proposée par l'Assemblée nationale ne s'applique qu'aux chasseurs nationaux. Les députés ont donc prévu la nouvelle mesure dans l'alinéa consacré aux validations nationales. La proposition tendant à scinder le texte en deux alinéas introduit une ambiguïté, car la mesure semble devenir commune aux permis départementaux et nationaux, ce qui n'est pas le souhait du Sénat.

Devant ces effets, qui vont à l'encontre du but poursuivi, je demande le retrait de l'amendement n° 4. S'il n'était pas retiré, je ne pourrais qu'y être hostile.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe François, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Nous voterons, je tiens à l'indiquer, l'ensemble des amendements présentés par M. le rapporteur.

**M. Louis de Catuelan.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Le permis national de chasser a été institué pour permettre la chasse sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, les chasseurs ont accepté de payer une somme complémentaire, ce qui est d'autant plus normal que cette somme est affectée à la réparation des dégâts causés par le gibier. Obliger le chasseur à prendre une adhésion dans chaque département me semble une procédure trop lourde, d'autant que l'intéressé ne sait pas toujours à l'avance où il va chasser : il peut être, par exemple, invité dans plusieurs endroits différents au cours de l'année.

Cela étant, je voterai cet amendement, sous réserve que des dispositions plus logiques soient envisagées à l'avenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, moi qui ne suis pas chasseur - mais ami des chasseurs - j'ai l'impression, soudain, d'être dans une partie de chasse... assez compliquée. *(Rires.)*

Je salue l'initiative de la commission tendant à rechercher une solution au délicat problème de l'indemnisation des dégâts des grands gibiers sur les peuplements forestiers. Il est indispensable, en effet que la solution de ce problème ne se traduise pas - tout le monde en sera d'accord - par une diminution du niveau d'indemnisation des dégâts subis par les exploitations agricoles.

A ce stade du travail parlementaire, je m'en remets à la sagesse du Sénat, en attendant que soit envisagée une disposition nouvelle qui fera vraisemblablement l'objet d'un examen approfondi lors de la deuxième lecture à l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement apporte une amélioration rédactionnelle au texte voté par l'Assemblée nationale. Il recueille donc mon approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** La démarche consistant à expertiser dans les deux ans qui viennent l'ensemble du dispositif d'indemnisation des dégâts subis par les cultures ou les peuplements forestiers me paraît tout à fait appropriée pour des questions qui, en elles-mêmes, sont délicates.

Néanmoins, il ne me paraît pas opportun d'accompagner cette démarche d'une disposition à caractère temporaire. Ou bien le rapport conclura à l'intérêt de modifier la loi, et le Gouvernement présentera un projet de loi modifiant les dispositions que nous examinons aujourd'hui ; ou bien le rapport conclura à la pertinence de ces dispositions, et il serait alors regrettable de devoir revenir devant le Parlement pour les confirmer, au risque d'un vide juridique de quelques mois.

Aussi, mon approbation de cet amendement est-elle assortie d'une demande de retrait de l'amendement n° 16, qui institue le caractère temporaire.

**M. le président.** Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que vous demandez la réserve de l'amendement n° 15 jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'amendement n° 16 ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?

**M. Philippe François, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...  
La réserve est ordonnée.

Monsieur le rapporteur, vous avez entendu le Gouvernement. Dans ces conditions, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

**M. Philippe François, rapporteur.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 15, précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 13

**M. le président.** Par amendement n° 9, MM. Daunay et Lacour proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 188-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° de fixer les conditions de création et d'extension des ateliers de productions agricoles. »

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Le contrôle des structures n'intègre les ateliers de productions agricoles que dans le cadre d'opérations foncières.

Dans l'hypothèse où un agriculteur exploitant un atelier de productions agricoles souhaite adjoindre des superficies foncières supplémentaires à celles qu'il exploite déjà, il est tenu compte des surfaces correspondant à l'atelier de productions agricoles après utilisation de coefficients d'équivalence et déduction faite d'une surface minimum d'installation.

En revanche, toute personne peut créer ou développer un atelier de productions agricoles quelle qu'en soit la taille, sans être soumise à la réglementation des structures.

Dans un souci d'équité, tous les exploitants d'ateliers de productions agricoles doivent être soumis à la réglementation des structures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe François, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, je demande le rejet de cet amendement, comme je demanderai tout à l'heure celui de l'amendement n° 10.

Ces deux amendements n'ont que peu de rapport, c'est le moins que l'on puisse dire, avec le projet de loi que nous sommes en train de discuter. Ils visent, en effet, à soumettre les ateliers hors sol au contrôle des structures.

Bien que le problème soit posé d'une façon générale, ces amendements s'expliquent certainement par le projet d'implantation d'un atelier avicole en France, sur lequel j'ai exprimé récemment des réserves expresses.

Sur le fond, il convient de rappeler les débats qui sont intervenus lors de l'adoption de la loi complémentaire à la loi d'adaptation et qui ont déjà permis d'aborder ce problème.

Il avait été prévu, alors, que le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol.

Ce rapport a été effectivement distribué au Parlement au cours de l'été dernier. Nous n'avons pas eu l'occasion d'en débattre depuis.

Je ne peux que rappeler certains éléments fondamentaux de ce rapport. D'un point de vue économique, compte tenu du fonctionnement actuel de la Communauté - c'est-à-dire d'une concurrence intracommunautaire très forte - il est certain qu'une limitation de la taille des ateliers hors sol ne pourrait intervenir qu'au plan communautaire. A cet égard, il serait tout à fait aberrant que la France prenne seule l'initiative de limitations sur son territoire qui profiteraient, en premier lieu, à nos partenaires commerciaux. Il faut donc obtenir une position cohérente de l'ensemble de la Communauté afin de maintenir la multiplicité et la variété de nos exploitations.

Mais je me réserve également de saisir mon collègue de l'environnement, car je suis bien conscient du problème posé. Je l'évoquerai d'ailleurs dans toutes les instances compétentes aussi souvent que nécessaire.

Sous le bénéfice de ces explications, et étant entendu que je suivrai ce dossier attentivement, je souhaiterais le retrait de ces deux amendements.

**M. le président.** Monsieur Lacour, maintenez-vous l'amendement n° 9 ?

**M. Pierre Lacour.** Etant donné les explications qu'a bien voulu nous donner M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 10, MM. Daunay et Lacour proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du IV de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Sont soumises à autorisation préalable, les créations ou extensions de capacité des ateliers de productions agricoles au-delà d'un seuil de capacité de production calculé à partir des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 du présent code et fixé par le schéma directeur départemental des structures. »

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Nous proposons de faciliter une meilleure répartition des productions entre les diverses régions françaises et de parvenir à une meilleure prise en compte de l'environnement. Les créations ou extensions des ateliers de productions agricoles devraient être soumises à autorisation préalable dès lors qu'elles dépassent un certain seuil, calculé à partir des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 du code rural.

Toutefois, après les explications de M. le ministre, je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. François, au nom de la commission, propose de compléter l'intitulé du projet de loi par les mots : « et portant diverses dispositions en matière de chasse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe François, rapporteur.** Il s'agit de tenir compte de l'introduction des dispositions concernant la chasse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi modifié.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti, pour explication de vote.

**M. Louis Minetti.** Malgré les imperfections dont j'ai parlé tout à l'heure, le groupe communiste votera ce texte, qui constitue tout de même un « mieux ».

Nous avons eu une attitude bienveillante à l'égard des amendements portant sur la chasse, mais il conviendra de revenir sur cette question, comme l'a d'ailleurs expliqué M. le rapporteur.

Par ailleurs, nous aurions volontiers voté les amendements relatifs aux ateliers de production hors sol, mais ces textes ont été retirés compte tenu des promesses de M. le ministre. J'espère que celles-ci seront tenues dans toutes les instances chargées de défendre les producteurs français !

Enfin, je renouvelle avec une certaine solennité mon appel au Gouvernement pour qu'il respecte ses engagements relatifs au financement du reboisement des forêts méditerranéennes, en abondant la ligne budgétaire consacrée au conservatoire de la forêt méditerranéenne.

J'espère que les promesses se concrétiseront lors de la préparation du projet de budget pour 1993, c'est-à-dire dès maintenant, et surtout que nous aurons à nous prononcer sur un meilleur projet de budget en novembre prochain.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, vous comprendrez qu'appartenant au groupe du rassemblement pour la République je me sente honoré de l'éminente participation à l'amélioration de ce texte de notre collègue Philippe François, rapporteur brillant et efficace, et ce après que Mme Rodi eut rapporté, hier, le projet de loi relatif aux assistantes maternelles, M. Prouvoyer, il y a quelques jours, le projet de loi sur les pensions militaires d'invalidité et, la semaine dernière encore, notre collègue Paul Masson, le projet de réforme du livre IV du code pénal. C'est dire notre contribution à l'amélioration de ces textes.

**M. le président.** Monsieur Hamel, permettez-moi de vous interrompre, car je ne voudrais pas que vos propos donnent à penser que les autres groupes, soit sont privés de rapport,...

**M. Emmanuel Hamel.** Bien sûr que non, monsieur le président !

**M. le président.** ... ce qui n'est pas le cas, soit n'en prennent pas. Tous les groupes rapportent.

Il est vrai que, ces jours derniers, il y a eu une concentration d'éminents rapporteurs appartenant au groupe du R.P.R. Je me plais à les féliciter avec vous, mais je ne voudrais pas que l'on puisse en conclure que seuls les membres de votre groupe rapportent, actuellement, les textes dont est saisi le Sénat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les socialistes n'en rapportent pas beaucoup !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Telle n'était pas ma pensée, monsieur le président, et vous me permettez de dire la joie que j'éprouve à vous entendre vous-même, du haut de cette tribune, dire de notre collègue Philippe François - nous savons le soin que vous mettez à l'utilisation des adjectifs - qu'il est un éminent rapporteur.

**M. le président.** Il est mon colistier ! Comment voulez-vous que je fasse autrement ? *(Rires.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, le présent projet est intéressant. Son intitulé a été modifié, car, du code forestier, nous sommes passés, pour une large part, au code de la chasse.

A cet égard, un certain nombre de considérations ont été exprimées, et je sais que vous y répondrez avec sagesse et modération. L'intervention de M. de Catuelan a été fort pertinente. Le grand marin qu'il est est aussi un homme capable de réfléchir avec pertinence et autorité sur le difficile problème de la chasse, surtout lorsque des dégâts sont causés et que se pose le problème du financement de leur réparation.

Monsieur le ministre, vous avez compris le regret avec lequel le représentant de la commission des finances, tenu de répondre en son nom sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution, a dû convenir qu'effectivement il s'appliquait, de par les mécanismes de la Constitution et des lois organiques, à l'amendement n° 12 rectifié, signé par dix-huit éminents collègues du Midi de la France, région si souvent atteinte par les feux de forêt.

Vous comprenez l'intérêt que nous attachons à ces problèmes, car l'ancien député de l'Isère et le maire de Vienne que vous êtes, monsieur le ministre, sait que la sécheresse a entraîné, l'été dernier, des feux de forêt importants de l'autre côté du Rhône et pas seulement dans les départements méridionaux.

L'amendement n° 12 rectifié s'est donc vu opposer l'article 40, mais le vœu qu'il exprimait était intéressant et le problème qu'il pose est évident. Nous avons retenu de votre réponse que vous preniez en charge cette préoccupation et que les moyens seraient activés pour que réparation soit rapidement apportée lorsque des incendies auront ravagé des forêts, afin que, après le désert de feu et de mort, surgisse de nouveau la vie. Nous nous souviendrons de cette promesse.

En conclusion, nous espérons que ce texte sera encore amélioré en commission mixte paritaire, de telle sorte qu'il soit, en définitive, un bon texte.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte très important, tel qu'il résultait des travaux de l'Assemblée nationale, suscitait un certain nombre d'inquiétudes. Amendé par la commission, dont je salue le rapporteur, et par les votes du Sénat, il nous paraît plus satisfaisant, et nous faisons confiance à la commission mixte paritaire pour l'améliorer encore.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Selon mon habitude, je suivrai les conclusions de la commission, notamment en ce qui concerne la forêt et les incendies de forêt, car je ne suis pas un spécialiste de la question.

S'agissant des dégâts causés par le gibier, monsieur le ministre, mieux vaut essayer de les diminuer plutôt que d'inventer de nouvelles taxes sur les permis qui, à terme, rendraient les choses insupportables.

Ces dégâts, dans nombre de départements, sont arrivés à un point critique, je puis vous l'assurer. Il convient donc qu'un jour nous nous asseyons autour d'une table avec nos collègues députés pour en discuter sereinement et pour trouver une solution provisoire, en attendant que les dégâts voient leur importance réduite.

Enfin, au travers des cavaliers que constituaient les amendements n°s 9 et 10 - peut-être est-ce un défaut, mais je dis toujours ce que je pense...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une vertu parlementaire de dire ce que l'on pense !

**M. Louis de Catuelan.** Pas toujours ! *(Sourires.)*

Au travers de ces cavaliers, dis-je, M. le ministre a bien vu ce qui était visé. Je le remercie d'avoir apaisé nos craintes sur la suite qu'il donnera à cette affaire, à laquelle le monde agricole est très sensible. Il est évident que le laisser-faire, en la matière, est totalement insupportable.

En conclusion, le groupe centriste votera le texte qu'il ressort des travaux du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à l'issue de la conférence des présidents.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à douze heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Mardi 5 mai 1992**, à seize heures et le soir :

#### *Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (n° 149, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux caisses de crédit municipal (n° 292, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. - **Mercredi 6 mai 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

#### *Ordre du jour prioritaire*

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 306, 1991-1992).

La conférence des présidents, a fixé au mardi 5 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Judi 7 mai 1992**, à quinze heures :

#### *Ordre du jour prioritaire*

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 308, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Mardi 12 mai 1992**, à seize heures et le soir :

1° Eloge funèbre de Robert Pontillon ;

2° Déclaration du Gouvernement sur la presse et l'audiovisuel suivie d'un débat.

La conférence des présidents a fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 11 mai.

E. - **Mercredi 13 mai 1992**, à quinze heures et le soir :

#### *Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 289, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 285, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

#### *Ordre du jour complémentaire*

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 283, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

4° Proposition de résolution de M. Roger Chinaud tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat (n° 272, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution.

F. - **Judi 14 mai 1992** :

A neuf heures trente :

#### *Ordre du jour prioritaire*

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures quarante-cinq et éventuellement, le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

#### *Ordre du jour prioritaire*

3° Projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 286 rectifié, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Vendredi 15 mai 1992**, à quinze heures :

1° Douze questions orales sans débat :

N° 404 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (avenir de la région Nord.-Pas-de-Calais dans la perspective de l'ouverture des frontières européennes) ;

N° 419 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (politique gouvernementale vis-à-vis du logement social) ;

N° 410 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (politique portuaire de la France) ;

N° 421 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (avenir des retraites) ;

N° 416 de M. Henri Collette à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée) ;

N° 407 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le Premier ministre (politique de l'emploi à Paris) ;

N° 417 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés (réévaluation du pouvoir d'achat des handicapés) ;

N° 420 de M. Henri Collette à M. le ministre des postes et télécommunications (avenir du service public de La Poste en milieu rural) ;

N° 406 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (politique de fermeture des consulats de France à l'étranger) ;

N° 411 de M. Hubert Durand-Chastel à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures (bourses scolaires pour les élèves français des établissements d'enseignement français à l'étranger) ;

N° 414 de M. Hubert Durand-Chastel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (délais de délivrance des certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger) ;

N° 418 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (inquiétude des infirmiers libéraux).

#### *Ordre du jour prioritaire*

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 301, 1991-1992).

H. - **Lundi 18 mai 1992**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

**Ordre du jour prioritaire**

Projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 23, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 15 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ? ...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ? ...

Ces propositions sont adoptées.

4

**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 314, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 315, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 mai 1992, à seize heures et le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 149, 1991-1992) relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.

Rapport (n° 279, 1991-1992) de M. Jean Huchon fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures.

2. - Discussion du projet de loi (n° 292, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux caisses de crédit municipal.

Rapport (n° 313, 1991-1992) de M. François Trucy fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 306, 1991-1992), est fixé au mardi 5 mai 1992, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 308, 1991-1992), est fixé au mercredi 6 mai 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
DOMINIQUE PLANCHON

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

*établi par le Sénat dans sa séance du 30 avril 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

**A. - Mardi 5 mai 1992, à seize heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à la distribution et à l'application, par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (n° 149, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux caisses de crédit municipal (n° 292, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**B. - Mercredi 6 mai 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 306, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 5 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**C. - Jeudi 7 mai 1992, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 308, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**D. - Mardi 12 mai 1992, à seize heures et le soir :**

1° Eloge funèbre de M. Robert Pontillon.

2° Déclaration du Gouvernement sur la presse et l'audiovisuel suivie d'un débat.

(La conférence des présidents a fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 11 mai 1992.)

**E. - Mercredi 13 mai 1992, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 289, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 285, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

#### Ordre du jour complémentaire

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 283, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

4° Proposition de résolution de M. Roger Chinaud tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat (n° 272, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai 1992, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution.)

#### F. - Jeudi 14 mai 1992 :

A neuf heures trente :

##### Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

##### Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 286 rectifié, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

#### G. - Vendredi 15 mai 1992, à quinze heures :

1° Douze questions orales sans débat :

- n° 404 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Avenir de la région Nord - Pas-de-Calais dans la perspective de l'ouverture des frontières européennes) ;
- n° 419 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Politique gouvernementale vis-à-vis du logement social) ;
- n° 410 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Politique portuaire de la France) ;
- n° 421 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Avenir des retraites) ;
- n° 416 de M. Henri Collette à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée) ;
- n° 407 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le Premier ministre (Politique de l'emploi à Paris) ;
- n° 417 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés (Réévaluation du pouvoir d'achat des handicapés) ;
- n° 420 de M. Henri Collette à M. le ministre des postes et télécommunications (Avenir du service public de la poste en milieu rural) ;
- n° 406 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Politique de fermeture des consulats de France à l'étranger) ;
- n° 411 de M. Hubert Durand-Chastel à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures (Bourses scolaires pour les élèves français des établissements d'enseignement français à l'étranger) ;
- n° 414 de M. Hubert Durand-Chastel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Délais de délivrance des certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger) ;
- n° 418 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Inquiétude des infirmiers libéraux).

#### Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie Législative) (n° 301, 1991-1992).

H. - Lundi 18 mai 1992, à seize heures et, éventuellement, le soir :

#### Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 23, 1991-1992) ;

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 15 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

#### ANNEXE

##### Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 mai 1992

N° 404. - M. Henri Collette attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir du littoral du Pas-de-Calais et sur l'absolue nécessité, pour permettre son essor, d'accompagner les grands chantiers actuellement en cours (tunnel sous la manche et T.G.V.) et d'accélérer la rapidité des échanges, tant par le rail que par la route. Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche de France a tout misé sur la modernisation de son port de pêche et de ses entreprises, à Capécure en particulier. Tous ces enjeux sont joués sur la place qui lui sera réservée sur les marchés français et européens. Or, le Boulonnais et la côte d'Opale subissent la menace de rester enclavés. Pour y remédier, deux mesures doivent être prises d'urgence. D'une part, l'électrification de la ligne S.N.C.F., en cours dans la section Calais-Boulogne-sur-Mer, doit impérativement être prolongée sur la section Boulogne-sur-Mer - Amiens pour éviter deux ruptures de trafic sur la ligne Calais - Paris. D'autre part, l'autoroute A16, ardemment souhaitée depuis des dizaines d'années par les chambres de commerce et d'industrie du littoral et par tous les partenaires qui, à des titres divers dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, se sentent concernés, doit être réalisée sans retard, eu égard aux investissements engagés dans la perspective de cette réalisation. Il lui demande donc, en raison de l'importance de l'avenir de la région Nord - Pas-de-Calais dans le contexte de l'ouverture européenne des frontières en 1992, la nature, les perspectives et les échéances des décisions qu'il envisage de prendre pour que cette région soit économiquement et socialement placée au cœur de l'avenir de l'Europe.

N° 419. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation, chaque jour plus préoccupante, du logement social. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement social qui doit rester une priorité au gouvernement. Dans cette perspective, le Trésor ayant imaginé un système susceptible d'abaisser le coût des crédits par la création d'un Fonds de garantie à l'accession sociale (F.G.A.S.), il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tant pour le développement du logement social que, spécifiquement, la création d'un Fond de garantie de l'habitat social.

N° 410. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation des ports français et singulièrement de ceux de la région Nord-Pas-de-Calais en concurrence directe avec les ports belges et hollandais. Il lui demande de lui confirmer la détermination du gouvernement quant au projet de loi préparé par le précédent secrétaire d'Etat à la mer. Les craintes actuelles des milieux portuaires semblent d'autant plus justifiées qu'il a été prêté à M. le secrétaire d'Etat à la mer, à l'égard de ce dossier particulièrement préoccupant les propos suivants : « Ce dossier est urgent, mais ce n'est pas le seul, depuis l'approvisionnement en pétrole brut jusqu'à la régulation du marché de la coquille Saint-Jacques ». Il souhaiterait donc connaître la position du gouvernement d'autant que deux ministres sont, en leur qualité de maire, particulièrement informés de la gravité de la situation, à Dunkerque et à Fécamp.

N° 421. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des retraites. A l'initiative de l'un de ses prédécesseurs, a été réalisé un « Livre blanc des retraites » présenté au Parle-

ment au printemps 1991, puis a été constituée une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire. Alors que des propositions devaient être faites au printemps 1992, il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions soit de nouveau confié à une réflexion « au niveau du Plan » qui a pourtant été déjà saisi en 1986 et 1989, et notamment en 1989, par un rapport de l'actuel ministre des affaires sociales. Il lui demande donc d'informer le Parlement, de la nature, des perspectives et des échéances de son action gouvernementale notamment dans la perspective européenne nouvelle qui sera celle de la France au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

N° 416. - M. Henri Collette demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée. Après la conférence de presse, le 17 avril 1992, du directeur général de l'A.N.P.E. annonçant un traitement spécifique du sort individuel de 900 000 chômeurs de longue durée, il paraît opportun que le Parlement soit informé prioritairement de son action ministérielle à cet égard, d'autant qu'elle ne saurait ignorer qu'avec 900 000 personnes inscrites depuis un an le chômage de longue durée a doublé en dix ans et que le chômage de très longue durée s'est aggravé, puisque l'on dénombre 182 000 chômeurs ayant une ancienneté comprise entre deux et trois ans et 200 000 qui dépassent les trois ans. Ce bilan accablant justifie que le Gouvernement précise, devant le législateur, la nature, les perspectives et les échéances de son action à la lumière de celle qui a été la sienne durant ces dix dernières années.

N° 407. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il envisage pour refuser les 200 licenciements à l'entreprise Calberon, avenue de Clichy, à Paris (17<sup>e</sup>). Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour empêcher la transformation du site d'activités des Batignolles en zone de spéculations pour la construction immobilière et préserver, ainsi, l'emploi à Paris.

N° 417. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la nécessité de réévaluer le pouvoir d'achat des handicapés. Elle lui demande quelles mesures il envisage en faveur d'une réévaluation immédiate de 8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés - en vue de la porter à 80 p. 100 du S.M.I.C. -, ainsi que d'une réévaluation de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour une révision complète de l'allocation d'éducation spéciale destinée à compenser les surcoûts correspondant à l'éducation d'un enfant handicapé. Elle lui demande enfin quelles mesures il envisage en faveur de la création de nouveaux établissements et services pour accueillir, aider, soigner, éduquer les handicapés.

N° 420. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes légitimes des personnels de La Poste devant les informations multiples et contradictoires actuellement diffusées quant à leur avenir et celui de cette institution, entre le nécessaire maintien d'une activité en milieu rural et les contraintes économiques nouvelles liées à la réforme du statut de La Poste. Il lui demande donc s'il peut informer le Parlement des perspectives d'avenir de La Poste et de ses personnels auxquels les maires et les communes sont particulièrement attachés dans le cadre du maintien et du développement des services et de la qualité de la vie en milieu rural.

N° 406. - M. Xavier de Villepin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer sur le programme de fermeture envisagé pour les consulats de France à l'étranger. Il souhaiterait connaître les régions du monde qui seront affectées et s'il ne serait pas possible de maintenir des antennes consulaires à l'intérieur des instituts culturels ou des représentations commerciales de notre pays.

N° 411. - M. Hubert Durand-Chastel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur l'insuffisance de la dotation prévue au budget de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en ce qui concerne les bourses scolaires destinées aux élèves français des établissements français agréés à l'étranger. Cette dotation de 106 millions de francs, en 1992, ne représente qu'environ 5 p. 100 du budget total de l'Agence, ce qui ne permet pas dans la difficile conjoncture économique de répondre aux demandes des nombreux élèves français. Or ceux-ci, du fait de leur nationalité, doivent bénéficier d'une priorité absolue vis-à-vis des élèves étrangers. Il demande donc

que l'enveloppe des bourses soit sensiblement accrue dans le budget de l'Agence pour remédier au très grave malaise suscité par les réductions systématiques opérées cette année sur l'ensemble des circonscriptions, notamment en Amérique latine.

N° 414. - M. Hubert Durand-Chastel signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que depuis des années le service de la nationalité de la rue de Ferrus, chargé de délivrer les certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger, a fait l'objet de nombreuses interventions pour ses délais excessifs dans l'instruction des dossiers. Le précédent ministre de la justice a affecté, en 1990, deux magistrats supplémentaires à ce service, mais le problème n'a pas été résolu et 13 000 demandes sont encore en cours d'examen, avec des délais de résolution atteignant parfois deux ans. Les demandeurs peuvent, certes, recourir à la procédure judiciaire en saisissant le tribunal de grande instance, voie actuellement plus rapide avec une durée moyenne de 8 à 12 mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation anormale, où une procédure judiciaire se révèle plus efficace qu'une procédure administrative créée spécialement à cet effet, en 1984, pour les Français résidant à l'étranger.

N° 418. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contenu des dispositions de l'avenant relatif à la régulation des dépenses de santé des infirmiers libéraux, signé le 20 mars dernier par son prédécesseur. En effet, cette convention prévoit et impose un plafond individuel de 22 000 coefficients par an à ne pas dépasser, sous peine de sanctions, ainsi que la revalorisation « dite immédiate » de la lettre-clé AMI passant de 14,30 francs à 15 francs, soit 70 centimes d'augmentation depuis quatre ans. Face à de telles restrictions d'actes de soins et à un tel manque de considération de la profession d'infirmier, il lui demande la réouverture de négociations afin d'apaiser les craintes que suscite cette redéfinition brutale de l'exercice libéral de cette profession pour les années à venir.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Claude Prouvoyeur a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 287 (1991-1992) de M. Jean-Jacques Robert relative à l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale, titulaires de la médaille militaire.

## QUESTIONS ORALES

### REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

#### *Améliorations pour les retraites des non-salariés agricoles*

422. - 30 avril 1992. - **M. Claude Prouvoyeur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la réforme des cotisations sociales agricoles, entamée en 1990 et concrétisée par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, doit permettre à terme, à cotisations égales, de verser des prestations égales. Néanmoins, au 1<sup>er</sup> janvier 1992, un exploitant ayant cotisé une carrière complète, dans la tranche à 15 points de retraite proportionnelle, obtiendra, le jour de la retraite venue, une pension de 26 201 francs, soit 15 520 francs de retraite forfaitaire et 10 681 francs de retraite proportionnelle, soit une retraite inférieure d'un quart à celle que touchera un salarié ayant cotisé pendant sa carrière complète au minimum contributif et qui, dès lors, obtient une retraite de 34 886 francs. C'est ainsi qu'il semblerait souhaitable, dans l'immédiat, d'obtenir quelques améliorations aux retraites des exploitants agricoles : 1° ne serait-il pas possible, eu égard aux différents rapports présentés par MM. Cottave ou Brunhes, que le mode de calcul des retraites des exploitants agricoles soit aligné sur celui en vigueur dans les régimes des salariés et des non-salariés agricoles, par la prise en compte des dix meilleures années de la carrière, système qui permettrait une augmentation de la retraite des agriculteurs et une atténuation de l'érosion produite par l'augmentation annuelle du nombre maximal de points retraite proportionnelle ; 2° ne serait-il pas possible parallèlement que la réglementation des retraites de réversion des exploitants agricoles soit alignée sur celle applicable aux salariés par la suppression de la condition de non-

cumul entre droits propres et droits de réversion. Il rappelle que cette condition de non-cumul est particulièrement pénalisante et fort mal comprise des agriculteurs puisqu'elle n'existe que dans le régime des non-salariés agricoles ; 3° enfin, et comme il le lui rappelait d'entrée de jeu, s'agissant de minima de retraites, ne serait-il pas possible que l'assiette de la cotisation minimale pour la retraite proportionnelle fixée à 400 Smic, soit 13 064 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1992, soit portée à 800 Smic, soit 26 128 francs, ce qui permettrait ainsi d'attribuer aux intéressés un minimum de 30 points de retraite proportionnelle annuelle et de relever ainsi les retraites les plus basses. Cette proposition est de nature réglementaire. Il sait qu'elle lui a déjà été faite par les organisations professionnelles et qu'elle n'a pas trouvé auprès de lui un refus catégorique. Il lui serait donc reconnaissant de préciser ses idées dans ce domaine de l'amélioration des minima de retraite agricole.

*Information des jeunes sur la période de l'Occupation*

**423.** - 30 avril 1992. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la très vive émotion exprimée par le monde combattant, et notamment les anciens combattants volontaires de la Résistance, à l'égard d'une

récente décision de justice estimant qu'il n'y avait pas lieu à juger Paul Touvier pour crimes contre l'humanité. Cette décision, à l'instar d'un certain nombre de déclarations ou d'écrits qui constituent autant de falsifications de l'histoire, devrait conduire le Gouvernement à augmenter massivement les crédits destinés à la politique de la mémoire, afin notamment que les plus jeunes générations soient pleinement informées des agissements des uns et des autres au temps, particulièrement douloureux, de l'Occupation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à aller dans ce sens.

*Retraite mutualiste des anciens combattants*

**424.** - 30 avril 1992. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de pérenniser le système de retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100 en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à ce que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent bénéficier d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer ce type de retraite.